

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 721

28 septembre 1999

SOMMAIRE

Abaco Holding S.A., Luxembourg	page 34591	Fondation Caritas Luxembourg, Luxembourg . . .	34581
Adnan S.A., Luxembourg	34602	Frënn von Csokako Hiefenech, A.s.b.l., Hiefenech	34600
AGF/Assubel-Vie Luxembourg S.A., Luxembourg	34602	Globaltrad S.A.H., Luxembourg	34603
Alberto S.A.H., Luxembourg	34602	Habri S.A., Luxembourg	34585
A.S.E., Advise Software Engineering S.A., Luxem- bourg	34562	MCD Family Restaurants of Luxembourg, G.m.b.H., Luxembourg	34589
Atilia Holding S.A., Luxembourg	34604	MCD Group Restaurants of Luxembourg, G.m.b.H., Luxembourg	34592
Banca di Roma International	34603	NaspaFondsStrategie, Fonds Commun de Place- ment	34564
Berenis S.A., Luxembourg	34607	Parbek S.A., Luxembourg	34607
Besthold S.A., Luxembourg	34603	Pharmacies Européennes Holding S.A., Luxem- bourg	34594
Cargoveyor Systems Holdings S.A., Luxembourg	34605	(The) Prince of Belair, S.à r.l., Luxembourg	34596
Cera Cash Fund, Sicav, Luxembourg	34606	SHA Finance S.A.H., Luxembourg	34607
Cera Invest, Sicav, Luxembourg	34605	Sparda IHS-Fonds Union	34571
Ceraton Holding S.A., Luxembourg	34606	Stern Development S.A.H., Luxembourg	34608
Chenonceau S.A., Luxembourg	34606	Tioniqua Finance S.A., Luxembourg	34604
Clim Invest S.A.H., Luxembourg	34603	Twininvest Holding S.A., Luxembourg	34598
Compagnie Financière Montchoisi S.A.H., Luxem- bourg	34604	Vigatrade A.G., Luxembourg	34574
Corviglia S.A., Luxembourg	34607	Von Ernst Key Fund, Investmentgesellschaft mit Variablem Kapital, Luxembourg	34562, 34564
Cregem Immo, Sicav, Luxembourg	34608	Wannenburg & Associates Holding S.A., Luxem- bourg	34574
Dzogtchen Chedrup Dardje Ling, A.s.b.l., Howald	34575	Young Finance Corporation Holding S.A., Luxem- bourg	34575
Euromutuel, Sicav, Luxembourg	34571, 34572	Zork S.A., Luxembourg	34575
Farina European Invest S.A., Luxembourg	34605		
Ficastor Holding S.A., Luxembourg	34582		
Figestco, S.à r.l., Luxembourg	34572		
Fiparmo S.A., Luxembourg	34578		
Fipollux Holding S.A., Luxembourg	34575		

A.S.E., ADVISE SOFTWARE ENGINEERING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1370 Luxembourg, 16, Val Ste Croix.
R. C. Luxembourg B 44.880.

EXTRAIT

Il résulte d'une correspondance du 3 août 1999 que Monsieur Serge Bergdoll, ingénieur en informatique, demeurant à F-54425 Pulnoy, 3, allée du Practice, a donné sa démission avec effet immédiat de sa fonction d'administrateur du conseil d'administration de la société A.S.E. ADVISE SOFTWARE ENGINEERING S.A., Société Anonyme, avec siège social à L-1370 Luxembourg, 16, Val Ste Croix, ainsi que de ses fonctions d'administrateur-délégué et de directeur technique de la même société.

Pour extrait conforme
S. Bergdoll

Enregistré à Luxembourg, le 6 août 1999, vol. 527, fol. 47, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(37445/257/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 août 1999.

VON ERNST KEY FUND, Investmentgesellschaft mit variablem Kapital.

Gesellschaftssitz: L-1118 Luxembourg, 11, rue Aldringen.

Im Jahre neunzehnhundertneunundneunzig, am fünften August.

Vor Notar Edmond Schroeder, mit Amtssitze zu Mersch.

Traten zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammen die Aktionäre der Investmentgesellschaft mit variablem Kapital VON ERNST KEY FUND, Gesellschaft mit Sitz zu Luxemburg, die gegründet wurde gemäss Urkunde aufgenommen durch den instrumentierenden Notar am 28. April 1999, veröffentlicht im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations vom 25. Mai 1999, Nummer 372.

Den Vorsitz der Versammlung führt Dr. Hans Karl Kandlbinder, Investment-Berater für Institutionelle Anleger, wohnhaft in D-85567 Grafing b. München.

Zum Schriftführer wird bestimmt Herr Michel Leitz, Bankbeamter, wohnhaft in Echternach.

Die Versammlung wählt zum Stimmzähler Herrn André Schmit, Bankbeamter, wohnhaft in Schieren.

Sodann gab der Vorsitzende folgende Erklärung ab:

I.- Aus einer durch die Gesellschafter beziehungsweise deren Bevollmächtigte gezeichneten Anwesenheitsliste ergibt sich die Anwesenheit beziehungsweise Vertretung sämtlicher Aktionäre, so dass von den gesetzlich vorgesehenen Einberufungsformalitäten abgesehen werden konnte.

II.- Die Versammlung ist demnach ordentlich zusammengesetzt und kann rechtsgültig über die Tagesordnung abstimmen, die den Gesellschaftern vor der Versammlung mitgeteilt worden war.

III.- Diese Tagesordnung hat folgenden Wortlaut:

Tagesordnung:

Abänderung der Artikel 8, 22, 24 und 25.

Sodann traf die Versammlung nach Beratung einstimmig folgenden Beschluss:

Beschluss

Die Versammlung beschliesst die Artikel 8, 22, 23 und 24 abzuändern wie folgt:

Artikel 8, Hinzufügung eines letzten Satzes im dritten Absatz.

«**Art. 8. Absatz drei, letzter Satz.** Ziel der Anlagepolitik der Gesellschaft ist es, durch ein aktiv oder passiv verwaltetes Portefeuille einen den Marktverhältnissen und der gewählten Anlagepolitik entsprechenden Ertrag in Euro zu erreichen und den Aktionären die Resultate der Vermögensverwaltung zukommen zu lassen.»

Artikel 8, Abänderung von Punkt 1.

«**Art. 8. Punkt 1.** 1. Anteile von Geldmarkt- oder Wertpapier-Sondervermögen nach dem deutschen Gesetz über Kapitalanlagegesellschaften, welche keine Spezialfonds sind, oder Aktien beziehungsweise Anteile von solchen nicht-deutschen Investmentvermögen, die keine Spezialfonds sind und bei denen, gemäss Gründungsdokumenten die Aktionäre oder Anteilhaber das Recht zur Rückgabe der Aktien oder Anteile haben, und die entweder in dem Land, in dem die Aktien der Gesellschaft vertrieben werden, ebenfalls öffentlich vertrieben werden dürfen, oder welche in ihrem Sitzland einer funktionierenden Investimentaufsicht unterliegen.»

Artikel 8, Hinzufügung eines letzten Satzes in Punkt 2.

«**Art. 8. Punkt 2. Letzter Satz.** Der Umfang, in dem für die Gesellschaft nicht-deutsche Investmentanteile/Aktien von nicht-deutschen Investmentgesellschaften erworben werden dürfen, kann bis zu 100% betragen. Als Staaten, in denen nicht-deutsche Investmentgesellschaften als Aussteller solcher Investmentanteile/Aktien ihren Sitz und ihre Geschäftsleitung haben, kommen Länder des Euroraums, des EWR und/oder UK, CH, USA, Kanada, Japan, Hong-Kong, Singapore und/oder Australien in Frage.»

Artikel 8, Abänderung von Punkt 5 am Ende des Artikels.

«**Art. 8. Punkt 5 am Ende des Artikels.** 5. keine Geschäfte zulasten des Fondsvermögens vornehmen, die den Verkauf nicht zum Fondsvermögen gehörender Vermögenswerte zum Gegenstand haben, und das Recht, die Lieferung von Wertpapieren zu verlangen (Wertpapier-Kaufoptionen), keinem Dritten für Rechnung des Vermögens einräumen.»

Artikel 8, Hinzufügung eines letzten Absatzes als Punkt 6.

«**Art. 8.** 6. 6. zum Vermögen gehörende Wertpapiere und Forderungen weder verpfänden noch sonst belasten, weder zur Sicherung übereignen noch zur Sicherheit abtreten.»

Artikel 22, Abänderung des zweiten Absatzes.

«**Art. 22. Absatz zwei.** Der Nettoaktienwert pro Aktie eines jeden Teilfonds wird zumindest einmal pro Woche unter der Haftung des Verwaltungsrates festgesetzt auf der Grundlage des letztbekanntes Kurses der für Rechnung des betreffenden Teilfonds gehaltenen Vermögenswerte errechnet. Rückzahlungen erfolgen auf der Grundlage des Nettoaktienwertes der Gesellschaftsaktien, in jedem Falle innerhalb von sieben Kalendertagen nach dem entsprechenden Bewertungstag nach Eingang des Rücknahmeantrages bei der Gesellschaft oder ihrem Vertreter.»

Artikel 22, Hinzufügung eines Punktes d) am Ende des Artikels.

«**Art. 22. d) am Ende des Artikels.** d) während einer Zeit, in der nach der Einschätzung des Verwaltungsrates es aufgrund ungewöhnlicher Umstände unmöglich oder gegenüber den Aktieninhabern unangemessen wäre, den Handel mit Aktien eines Dachteilfonds fortzusetzen;»

Artikel 23, Hinzufügung eines letzten Satzes im ersten Absatz.

«**Art. 23. Erster Absatz, letzter Satz.** Es werden keine Vereinbarungen über die Abnahme von Aktien für einen mehrjährigen Zeitraum (Sparpläne) angeboten.»

Artikel 23, Hinzufügung eines letzten Satzes im zweiten Absatz.

«**Art. 23. Zweiter Absatz, letzter Satz.** Die Aktien werden unverzüglich nach Eingang des Ausgabepreises bei der Depotbank im Auftrag der Gesellschaft von der Depotbank zugeteilt und in entsprechender Höhe auf einem vom Zeichner anzugebenden Depot gutgeschrieben. Bei Namensaktien erfolgt zusätzlich die Eintragung des Namens des Erwerbers und seiner erworbenen Aktien ins Aktienregister.»

Artikel 23, Abänderung des ersten Satzes von Absatz 4.

«**Art. 23. Absatz vier, erster Satz.** Der Kaufpreis ist spätestens sieben Kalendertage nach der Ermittlung des Aktienwertes zahlbar.»

Artikel 24, Hinzufügung eines zweiten Absatzes.

«**Art. 24. Zweiter Absatz.** In jedem Falle aber ist die Rückzahlung nach Eingang des Rücknahmeantrags bei der Gesellschaft oder ihrem Vertreter innerhalb von sieben Kalendertagen nach dem entsprechenden Bewertungstag durchzuführen.»

Artikel 24, Abänderung des ersten Satzes von Absatz 7.

«**Art. 24. Absatz sieben, erster Satz.** Der Rücknahmepreis wird von der Depotbank spätestens sieben Kalendertage nach der Ermittlung des Aktienwertes vorbehaltlich des Eingangs der Aktien, falls ausgegeben, in der Nominalwährung des jeweiligen Teilfonds ausgezahlt.»

Artikel 25, Abänderung des ersten Absatzes.

«**Art. 25. Erster Absatz.** Die Gesellschaft trägt die Kosten für den Anlageberater, die Depotbank, die Domizilstelle, den Wertermittler und den Aktienregisterführer.»

Artikel 25, Hinzufügung von drei Absätzen vor dem letzten Absatz.

«Soweit die Gesellschaft Investmentanteile eines Vermögens erwirbt, welches

(a) von einer anderen Gesellschaft verwaltet wird, die mit der Gesellschaft durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist, oder

(b) von einer Gesellschaft verwaltet wird, bei der ein oder mehrere Mitglieder des Verwaltungsrates gleichzeitig Angestellte oder Mitglieder des Verwaltungsrates der Gesellschaft sind

dürfen der Gesellschaft weder Ausgabeaufschläge noch Rücknahmeabschläge berechnet werden. Dies gilt auch für Anteile einer Investmentgesellschaft, die mit der Gesellschaft in der vorstehenden Weise verbunden ist.

Für Zwecke der Berechnung der Verwaltungsvergütung (d.h. Vergütung für Anlageberatung) der Gesellschaft werden Investmentanteile nach Absatz a) und b) nicht berücksichtigt.

Der Verwaltungsrat hat im Rechenschaftsbericht und im Halbjahresbericht für die Gesellschaft den Betrag der Ausgabeaufschläge und Rücknahmeabschläge anzugeben, die der Gesellschaft im Berichtszeitraum für den Erwerb und die Rückgabe von Anteilen an anderen Sondervermögen oder an ausländischen Investmentvermögen berechnet worden sind, sowie die Vergütung anzugeben, die der Gesellschaft von einer anderen Kapitalanlagegesellschaft oder einer ausländischen Investmentgesellschaft einschliesslich ihrer Verwaltungsgesellschaft als Verwaltungsvergütung für die von der Gesellschaft gehaltenen Anteile berechnet wurde.»

Da somit die Tagesordnung erledigt ist, hebt der Vorsitzende die Versammlung auf.

Worüber Urkunde, aufgenommen und geschlossen zu Luxemburg, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten, alle dem Notar nach Namen, Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben alle mit Uns, Notar, gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: H.K. Kandlbinder, M. Leitz, A. Schmit, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 9 août 1999, vol. 410, fol. 70, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautende Ausfertigung zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Mersch, den 12. August 1999.

E. Schroeder.

(39295/228/118) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 août 1999.

VON ERNST KEY FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 11, rue Aldringen.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 août 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 17 juillet 1999.

E. Schroeder.

(39296/228/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 août 1999.

NaspaFondsStrategie:, Fonds Commun de Placement.

VERWALTUNGSREGLEMENT

Art. 1. Der Fonds

1. NaspaFondsStrategie: («der Fonds») ist ein nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg errichtetes, rechtlich unselbständiges Sondervermögen («fonds commun de placement à compartiments multiples») aus Investmentanteilen und sonstigen Vermögenswerten («Fondsvermögen»).

Es wird unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung von der Verwaltungsgesellschaft verwaltet. Die im Fondsvermögen befindlichen Vermögenswerte werden von der Depotbank verwahrt.

2. Die vertraglichen Rechte und Pflichten der Inhaber von Anteilen («Anteilinhaber»), der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank sind in dem Verwaltungsreglement geregelt, das von der Verwaltungsgesellschaft mit Zustimmung der Depotbank erstellt wird.

Durch den Kauf eines Anteils erkennt jeder Anteilinhaber das Verwaltungsreglement sowie alle Änderungen desselben an.

3. Der Fonds besteht aus einem oder mehreren Teilfonds im Sinne von Artikel 111 des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen. Die Gesamtheit der Teilfonds ergibt den Fonds. Jeder Anleger ist am Fonds durch Beteiligung an einem Teilfonds beteiligt.

4. Jeder Teilfonds gilt im Verhältnis der Anteilinhaber untereinander als eigenständiges Sondervermögen. Die Rechte und Pflichten der Anteilinhaber eines Teilfonds sind von denen der Anteilinhaber der anderen Teilfonds getrennt. Falls nicht anders vereinbart, gilt dies jedoch nicht im Verhältnis zu Dritten, denen gegenüber das Fondsvermögen insgesamt für alle Verbindlichkeiten der einzelnen Teilfonds einsteht.

5. Die Anteilwertberechnung erfolgt separat für jeden Teilfonds nach den in Artikel 5 des Verwaltungsreglements festgesetzten Regeln.

6. Die im Verwaltungsreglement aufgeführten Anlagebeschränkungen sind auf jeden Teilfonds separat anwendbar. Gleiches gilt für nicht abgeforderte Liquidationserlöse im Sinne vom Artikel 12 Absatz 4 des Verwaltungsreglements.

7. Das Netto-Fondsvermögen (Fondsvermögen abzüglich der dem Fonds zuzurechnenden Verbindlichkeiten) muß innerhalb von sechs Monaten nach Genehmigung des Fonds den Gegenwert von 50 Millionen Luxemburger Franken (rund 1,25 Millionen Euro) erreichen. Hierfür ist auf das Netto-Fondsvermögen des Fonds insgesamt abzustellen, das sich aus der Addition der Netto-Fondsvermögen der Teilfonds ergibt.

8. Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit neue Teilfonds auflegen. Teilfonds können nicht auf bestimmte Zeit errichtet werden.

9. Teilfonds können zwar nicht zusammengelegt, aber von der Verwaltungsgesellschaft aufgelöst werden, insbesondere in den Fällen einer wesentlichen Veränderung wirtschaftlicher und/oder politischer Rahmenbedingungen, im Interesse einer wirtschaftlichen Rationalisierung oder wenn das Fondsvermögen unter eine Mindestgrenze absinkt, welche die Verwaltungsgesellschaft als Untergrenze für ein wirtschaftlich effizientes Management des entsprechenden Teilfonds ansieht. Die Auflösung eines Teilfonds wird mindestens dreißig Tage zuvor entsprechend Artikel 15 Absatz 5 des Verwaltungsreglements veröffentlicht. Für sämtliche nach Abschluß des Liquidationsverfahrens nicht eingeforderte Beträge gilt Artikel 12 Absatz 4 Satz 3 des Verwaltungsreglements entsprechend.

Art. 2. Die Verwaltungsgesellschaft

1. Verwaltungsgesellschaft ist die INTERSPAR VERWALTUNGSGESELLSCHAFT S.A., Senningerberg.

2. Die Verwaltungsgesellschaft verwaltet das Fondsvermögen - vorbehaltlich der Anlagebeschränkungen in Artikel 4 des Verwaltungsreglements - im eigenen Namen, jedoch ausschließlich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilinhaber. Die Verwaltungsbefugnis erstreckt sich auf die Ausübung aller Rechte, welche unmittelbar oder mittelbar mit den Vermögenswerten des Fonds bzw. seiner Teilfonds zusammenhängen.

3. Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik des Fonds unter Berücksichtigung der gesetzlichen und vertraglichen Anlagebeschränkungen fest. Der Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft kann eines oder mehrere seiner Mitglieder sowie sonstige natürliche oder juristische Personen mit der Ausführung der täglichen Anlagepolitik betrauen.

4. Die Verwaltungsgesellschaft kann unter eigener Verantwortung und auf eigene Kosten Anlageberater hinzuziehen, insbesondere sich durch einen Anlageausschuß beraten lassen.

5. Die Verwaltungsgesellschaft darf dem jeweiligen Teilfonds weder Ausgabeaufschläge noch Rücknahmeabschläge sowie keine Verwaltungsvergütung für die im Fondsvermögen gehaltenen Investmentanteile berechnen, wenn das betreffende Investmentvermögen von ihr oder einer konzernzugehörigen Gesellschaft verwaltet wird. Bei der Verwaltungsvergütung wird das dadurch erreicht, daß die Gesellschaft ihre Verwaltungsvergütung für den auf Anteile an solchen verbundenen Investmentvermögen entfallenden Teil - gegebenenfalls bis zu ihrer gesamten Höhe - jeweils um die von den erworbenen Investmentvermögen berechnete Verwaltungsvergütung kürzt.

Art. 3. Die Depotbank

1. Depotbank für den Fonds ist die DEUTSCHE GIROZENTRALE INTERNATIONAL S.A., Luxemburg.

2. Die Depotbank ist mit der Verwahrung der Vermögenswerte des Fonds und seiner Teilfonds beauftragt. Die Rechte und Pflichten der Depotbank richten sich nach dem Gesetz, dem Verwaltungsreglement und dem Depotbankvertrag.

3. Alle flüssigen Mittel, Investmentanteile und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte des Fonds und seiner Teilfonds werden von der Depotbank in gesperrten Konten und Depots verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen des Verwaltungsreglements verfügt werden darf.

Auf Weisung der Verwaltungsgesellschaft dürfen Bankguthaben auf Sperrkonten bei anderen Kreditinstituten unterhalten werden. Die Anlage von Mitteln des Fondsvermögens eines Teilfonds in Bankguthaben bei anderen Kreditinstituten sowie Verfügungen über diese Bankguthaben bedürfen der Zustimmung der Depotbank. Sie darf einer solchen Anlage oder Verfügung nur zustimmen, wenn diese mit den gesetzlichen Bestimmungen und dem Verwaltungsreglement vereinbar ist. Die Depotbank ist verpflichtet, den Bestand der bei anderen Kreditinstituten unterhaltenen Bankguthaben zu überwachen.

Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung und mit Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft andere Banken im Ausland und/oder Wertpapiersammelstellen mit der Verwahrung von Investmentanteilen beauftragen, sofern die Investmentanteile an einer ausländischen Börse oder an einem anderen im Ausland befindlichen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden oder nur im Ausland lieferbar sind.

4. Bei der Wahrnehmung ihrer Aufgaben handelt die Depotbank unabhängig von der Verwaltungsgesellschaft und ausschließlich im Interesse der Anteilhaber.

Sie wird jedoch den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft Folge leisten - vorausgesetzt, diese stehen in Übereinstimmung mit dem Verwaltungsreglement, dem Depotbankvertrag, dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt und dem Gesetz.

Sie wird entsprechend den Weisungen insbesondere:

- Anteile des jeweiligen Teilfonds auf die Zeichner gemäß Artikel 7 des Verwaltungsreglements übertragen;
- aus den gesperrten Konten den Kaufpreis für Investmentanteile, Optionen und sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte zahlen, die für den jeweiligen Teilfonds erworben bzw. getätigt worden sind;
- aus den gesperrten Konten die notwendigen Einschüsse beim Abschluß von Devisenterminkontrakten leisten;
- Investmentanteile, Optionen und sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte, die für einen Teilfonds verkauft worden sind, gegen Zahlung des Verkaufspreises ausliefern bzw. übertragen;
- den Rücknahmepreis gemäß Artikel 8 des Verwaltungsreglements gegen Empfang der entsprechenden Anteile auszahlen;
- die Erträge des Vermögens des jeweiligen Teilfonds auszahlen.

5. Ferner wird die Depotbank dafür sorgen, daß:

(a) alle Vermögenswerte des Teilfonds unverzüglich auf den gesperrten Konten bzw. Depots eingehen, insbesondere der Rücknahmepreis aus dem Verkauf von Investmentanteilen, der Kaufpreis aus dem Verkauf von sonstigen Vermögenswerten, anfallende Erträge und von Dritten zu zahlende Optionsprämien sowie eingehende Zahlungen des Ausgabepreises abzüglich der Verkaufsprovision und jeglicher eventueller Ausgabesteuern, und unverzüglich auf den gesperrten Konten des Teilfonds verbucht werden;

(b) der Verkauf, die Ausgabe, die Rücknahme, die Auszahlung und die Entwertung der Anteile, die für Rechnung des Teilfonds oder durch die Verwaltungsgesellschaft vorgenommen werden, den gesetzlichen Vorschriften und dem Verwaltungsreglement gemäß erfolgt;

(c) die Berechnung des Netto-Fondsvermögens und des Wertes der Anteile den gesetzlichen Vorschriften und dem Verwaltungsreglement gemäß erfolgt;

(d) bei allen Geschäften, die sich auf das Fondsvermögen beziehen, der Gegenwert innerhalb der üblichen Fristen bei ihr eingeht;

(e) die Erträge des Fondsvermögens gemäß dem Verwaltungsreglement verwendet werden;

(f) Investmentanteile höchstens zum Ausgabepreis gekauft und mindestens zum Rücknahmepreis verkauft werden;

(g) sonstige Vermögenswerte höchstens zu einem Preis erworben werden, der unter Berücksichtigung der Bewertungsregeln nach Artikel 5 angemessen ist, und die Gegenleistung im Falle der Veräußerung dieser Vermögenswerte den zuletzt ermittelten Wert nicht oder nur unwesentlich unterschreitet;

(h) die gesetzlichen und vertraglichen Beschränkungen bezüglich des Kaufs und Verkaufs von Optionen und Finanzinstrumenten eingehalten werden.

6. Die Depotbank zahlt der Verwaltungsgesellschaft aus den gesperrten Konten des Fonds nur die im Verwaltungsreglement festgesetzte Vergütung.

Die Depotbank entnimmt den gesperrten Konten nur mit Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft die ihr gemäß diesem Verwaltungsreglement zustehende Vergütung. Die in Artikel 9 des Verwaltungsreglements aufgeführten sonstigen zu Lasten des Fonds zu zahlenden Kosten bleiben hiervon unberührt.

7. Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen

- Ansprüche der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen;
- gegen Vollstreckungsmaßnahmen Dritter Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn wegen eines Anspruchs vollstreckt wird, für den das Vermögen des Fonds oder des jeweiligen Teilfonds nicht haftet.

Die vorstehend unter dem ersten Gedankenstrich getroffene Regelung schließt die Geltendmachung von Ansprüchen gegen die Verwaltungsgesellschaft durch die Anteilhaber nicht aus.

Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen Ansprüche der Anteilhaber gegen die Depotbank geltend zu machen. Dies schließt die Geltendmachung dieser Ansprüche durch die Anteilhaber nicht aus.

8. Die Depotbank ist berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit im Einklang mit dem Depotbankvertrag zu kündigen. In diesem Falle ist die Verwaltungsgesellschaft verpflichtet, den Fonds gemäß Artikel 12 des Verwaltungsreglements aufzulösen oder innerhalb von zwei Monaten mit Genehmigung der zuständigen Aufsichtsbehörde eine andere Bank zur Depotbank zu bestellen; bis dahin wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilhaber ihren Pflichten als Depotbank vollumfänglich nachkommen.

Die Verwaltungsgesellschaft ist ebenfalls berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit im Einklang mit dem Depotbankvertrag zu kündigen. Eine derartige Kündigung hat notwendigerweise die Auflösung des Fonds gemäß Artikel 12 des Verwaltungsreglements zur Folge, sofern die Verwaltungsgesellschaft nicht zuvor eine andere Bank mit Genehmigung der zuständigen Aufsichtsbehörde zur Depotbank bestellt hat, welche die gesetzlichen Funktionen der vorherigen Depotbank übernimmt.

Art. 4. Anlagepolitik und Anlagebeschränkungen

1. Das Hauptziel der Anlagepolitik der einzelnen Teilfonds besteht in der Erwirtschaftung eines angemessenen Kapitalwachstums bei gleichzeitiger Geringhaltung wirtschaftlicher und politischer Risiken sowie des Währungsrisikos.

2. Zu diesem Zweck ist beabsichtigt, das Fondsvermögen der einzelnen Teilfonds nach dem Grundsatz der Risikostreuung zu mindestens 51 % des jeweiligen Netto-Fondsvermögens in Anteilen und Aktien («Investmentanteile») von Organismen für gemeinsame Anlagen («OGA») anzulegen.

Der Erwerb von Investmentanteilen von OGA des geschlossenen Typs ist ausgeschlossen. Es dürfen nur Investmentanteile von OGA erworben werden, bei denen die Anteilhaber das Recht zur Rückgabe der Anteile haben (offener Typ) und deren Anlagepolitik mindestens dem Grundsatz der Risikostreuung im Sinne der Regeln für Organismen für gemeinsame Anlagen nach Teil II des Luxemburger Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen folgt. Der Erwerb von Investmentanteilen von OGA, deren Anlagepolitik ihrerseits auf die Anlage in Investmentanteilen von OGA ausgerichtet ist, ist nicht gestattet, unbeschadet der Regelung in Absatz 5 Buchstabe c. Das Vermögen der einzelnen Teilfonds wird nur in Investmentanteilen von OGA des offenen Typs angelegt, die in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union, in einem anderen Vertragsstaat des Abkommens über den Europäischen Wirtschaftsraum oder in einem Mitgliedstaat der Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung aufgelegt worden sind und die, sofern der OGA nicht von einer Gesellschaft mit Sitz in der Bundesrepublik Deutschland verwaltet wird, nach dem Auslandsinvestment-Gesetz der Bundesrepublik Deutschland dort öffentlich vertrieben werden dürfen und/oder in ihrem Sitzland einer funktionierenden Investimentaufsicht unterliegen.

Es dürfen Investmentanteile folgender Arten von OGA, die keine Spezialfonds sind, erworben werden:

(a) Geldmarkt-OGA, die nach den Vertragsbedingungen oder der Satzung überwiegend in Bankguthaben und/oder Geldmarktpapieren mit einer restlichen Laufzeit von höchstens 12 Monaten investieren («Geldmarktfonds»);

(b) Wertpapier-OGA, die nach den Vertragsbedingungen oder der Satzung überwiegend in Aktien («Aktienfonds») oder überwiegend in verzinslichen Wertpapieren («Rentenfonds») oder überwiegend in Aktien und verzinslichen Wertpapieren («gemischte Wertpapierfonds») investieren;

(c) Grundstücks-OGA, die nach den Vertragsbedingungen oder der Satzung direkt oder durch mehrheitliche Beteiligung an Grundstücksgesellschaften überwiegend in Liegenschaften wie Geschäftsgrundstücken, Mietwohngrundstücken oder gemischtgenutzten Grundstücken investieren («Immobilienfonds»);

3. Bis zu 49 % des Netto-Fondsvermögens eines Teilfonds dürfen in Bankguthaben bei der Depotbank oder bei anderen Kreditinstituten und/oder in regelmäßig gehandelten Geldmarktpapieren (Einlagenzertifikate von Kreditinstituten, unverzinsliche Schatzanweisungen und Schatzwechsel des Bundes, der Sondervermögen des Bundes oder der Bundesländer der Bundesrepublik Deutschland sowie vergleichbare Papiere der Europäischen Gemeinschaften oder von anderen Staaten, die Mitglieder der Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung sind) gehalten werden («Flüssige Mittel»). Die vorgenannten Geldmarktpapiere dürfen im Zeitpunkt ihres Erwerbs für den Teilfonds eine restliche Laufzeit von höchstens 12 Monaten haben.

Einlagenzertifikate desselben Kreditinstituts dürfen nicht mehr als 10 % des Netto-Fondsvermögens ausmachen.

Flüssige Mittel können auch auf eine andere Währung als die Währung des Teilfonds lauten.

4. Finanzinstrumente

4.1 Die Verwaltungsgesellschaft darf für einen Teilfonds im Rahmen der ordnungsgemäßen Verwaltung seines Fondsvermögens Devisenterminkontrakte abschließen sowie Optionsrechte zum Erwerb oder zur Veräußerung von Devisen oder eines Devisenterminkontraktes oder auf Zahlung eines Differenzbetrags, der sich an der Wertentwicklung von Devisen oder eines Devisenterminkontraktes bemißt, einräumen oder erwerben. Optionsrechte im Sinne von Satz 1, deren Optionsbedingungen das Recht auf Zahlung eines Differenzbetrags einräumen, dürfen nur eingeräumt oder erworben werden, wenn die Optionsbedingungen vorsehen, daß

a) der Differenzbetrag zu ermitteln ist als ein Bruchteil, das Einfache oder das Mehrfache (Differenzbetragsmultiplikator) der Differenz zwischen dem

(1) Wert des Basiswerts zum Ausübungszeitpunkt und dem Basispreis oder

(2) Basispreis und dem Wert des Basiswerts zum Ausübungszeitpunkt,

b) bei negativem Differenzbetrag eine Zahlung entfällt.

Geschäfte, die andere Finanzinstrumente zum Gegenstand haben, dürfen nicht abgeschlossen werden.

4.2 Die Verwaltungsgesellschaft darf Geschäfte tätigen, die zum Handel an einer Börse zugelassene oder in einen anderen organisierten Markt einbezogene Finanzinstrumente gemäß Absatz 4.1 zum Gegenstand haben.

Geschäfte, die nicht zum Handel an einer Börse zugelassene oder in einen anderen organisierten Markt einbezogene Finanzinstrumente zum Gegenstand haben, dürfen nur mit geeigneten Kreditinstituten und Finanzdienstleistungsinstituten auf der Grundlage standardisierter Rahmenverträge getätigt werden. Diese Geschäfte dürfen mit einem Vertrags-

partner nur insoweit getätigt werden, als der Verkehrswert der insgesamt mit diesem Vertragspartner für Rechnung des Teilfonds getätigten Geschäfte, die Finanzinstrumente zum Gegenstand haben, 5 % des Netto-Fondsvermögens nicht überschreitet. Bei Überschreitung der vorgenannten Grenze darf die Verwaltungsgesellschaft weitere Geschäfte mit diesem Vertragspartner nur tätigen, wenn diese zu einer Verringerung des Saldos führen. Überschreitet der Saldo aller Ansprüche aus offenen, mit dem Vertragspartner für Rechnung des Teilfonds getätigten Geschäften, die Finanzinstrumente zum Gegenstand haben, 10 % des Netto-Fondsvermögens zugunsten des Teilfonds, so hat die Verwaltungsgesellschaft unter Wahrung der Interessen der Anteilhaber unverzüglich diese Grenze wieder einzuhalten.

Konzernunternehmen gelten als ein Vertragspartner.

Die Verwaltungsgesellschaft darf in Wertpapieren verbriefte Finanzinstrumente erwerben, wenn

(a) sie an einer Börse in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder in einem anderen Vertragsstaat des Abkommens über den Europäischen Wirtschaftsraum oder in der Schweiz zum amtlichen Handel zugelassen oder in einen anderen organisierten Markt in einem Mitgliedstaat oder in einem anderen Vertragsstaat des Abkommens über den Europäischen Wirtschaftsraum oder in der Schweiz einbezogen sind, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist,

(b) ihre Zulassung an einer der genannten Börsen zum amtlichen Handel oder ihre Einbeziehung in einen der genannten organisierten Märkte nach den Ausgabebedingungen zu beantragen ist und die Zulassung oder Einbeziehung innerhalb eines Jahres nach ihrer Ausgabe erfolgt.

4.3 Die Verwaltungsgesellschaft darf für einen Teilfonds nur zur Währungskurssicherung von Vermögensgegenständen, die nicht in der Fondswährung gehalten werden, Devisenterminkontrakte verkaufen sowie nur Verkaufsoptionsrechte auf Devisen oder Verkaufsoptionsrechte auf Devisenterminkontrakte erwerben, die auf dieselbe Währung lauten. Eine indirekte Absicherung über eine dritte Währung ist unter Verwendung von Devisenterminkontrakten nur zulässig, wenn sie zum Zeitpunkt des Abschlusses dem gleichen wirtschaftlichen Ergebnis wie bei einer Direktabsicherung entspricht und gegenüber einer Direktabsicherung keine höheren Kosten entstehen. Devisenterminkontrakte und Kaufoptionsrechte auf Devisen und Devisenterminkontrakte dürfen im Falle schwebender Verpflichtungsgeschäfte nur erworben werden, soweit sie zur Erfüllung des Geschäftes benötigt werden.

Die Verwaltungsgesellschaft wird von diesen Möglichkeiten Gebrauch machen, wenn und soweit sie dies im Interesse der Anteilhaber für geboten hält.

5. Anlagebeschränkungen

Die Verwaltungsgesellschaft darf für keinen Teilfonds:

- a) mehr als 20 % des jeweiligen Netto-Fondsvermögens in Anteilen ein- und desselben Investmentvermögens anlegen;
- b) mehr als 10 % der ausgegebenen Anteile eines Investmentvermögens erwerben, wobei für alle Teilfonds insgesamt nicht mehr als 30 % der ausgegebenen Anteile eines Investmentvermögens mit Sitz außerhalb des Großherzogtums Luxemburg erworben werden dürfen;
- c) in Investmentanteilen anderer OGA investieren, die mehr als 5 % ihres Netto-Fondsvermögens in Investmentanteilen anderer OGA anlegen dürfen, es sei denn, daß diese Anteile nach den Vertragsbedingungen oder der Satzung des OGA anstelle von Bankguthaben gehalten werden dürfen;
- d) Kredite gewähren oder für Dritte als Bürge eintreten;
- e) irgendwelche Vermögenswerte verpfänden oder belasten, zur Sicherung übereignen oder zur Sicherung abtreten, es sei denn, es handelt sich um Kreditaufnahmen gemäß (i);
- f) Leerverkäufe von Vermögenswerten tätigen oder Call-Optionen auf Vermögenswerte verkaufen, welche nicht zum Fondsvermögen gehören;
- g) Waren oder Warenkontrakte erwerben oder verkaufen;
- h) Edelmetalle oder Edelmetallzertifikate erwerben;
- i) Kredite aufnehmen, es sei denn für kurze Zeit bis zur Höhe von 10 % des Netto-Fondsvermögens und mit Zustimmung der Depotbank zu den Darlehensbedingungen;
- j) in Immobilien anlegen;
- k) in Future-, Venture Capital- oder Spezialfonds investieren.

Bei Investmentvermögen, die aus mehreren Teilfonds bestehen (Umbrella-Fonds) beziehen sich die unter Buchstaben a) und b) geregelten Anlagegrenzen jeweils auf einen Teilfonds.

6. Die einzelnen Teilfonds unterscheiden sich durch die Art der OGA, deren Anteile für den Teilfonds erworben werden dürfen, und durch den Anteil des jeweiligen Netto-Fondsvermögens, der höchstens in Anteilen der jeweiligen Art gehalten werden darf, sowie durch den Umfang, in dem Investmentanteile von OGA mit Sitz außerhalb der Bundesrepublik Deutschland erworben werden dürfen.

Dies wie auch die Grundsätze, nach denen die zu erwerbenden Investmentanteile ausgewählt werden, wird im Verkaufsprospekt bestimmt.

7. Die Verwaltungsgesellschaft kann während eines Zeitraumes von sechs Monaten nach der Zulassung des Fonds von den in diesem Artikel vorgesehenen Grenzen unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung abweichen.

Werden die in diesem Artikel genannten Grenzen unbeabsichtigt überschritten, so hat die Verwaltungsgesellschaft bei ihren Verkäufen als vorrangiges Ziel die Normalisierung der Lage unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilhaber anzustreben.

Die Verwaltungsgesellschaft kann geeignete Verfügungen treffen und mit Einverständnis der Depotbank Änderungen der Anlagebeschränkungen und anderer Teile des Verwaltungsreglements vornehmen sowie weitere Anlagebeschränkungen aufnehmen, die erforderlich sind, um den Bedingungen in jenen Ländern zu entsprechen, wo Anteile vertrieben werden bzw. vertrieben werden sollen.

Art. 5 Währung und Anteilwertberechnung

1. Das Netto-Fondsvermögen des Fonds lautet auf Euro («Referenzwährung»). Der Wert eines Anteils («Anteilwert») lautet auf die im Verkaufsprospekt festgelegte Währung, in welcher der jeweilige Teilfonds aufgelegt wird.

Der Anteilwert wird unter Aufsicht der Depotbank von der Verwaltungsgesellschaft oder einem von ihr beauftragten Dritten an jedem Tag, der zugleich Börsentag in Luxemburg und Frankfurt am Main ist («Bewertungstag»), berechnet. Die Berechnung erfolgt durch Teilung des Netto-Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds durch die Zahl der am Bewertungstag im Umlauf befindlichen Anteile an diesem Teilfonds.

Soweit in Jahres- und Halbjahresberichten sowie sonstigen Finanzstatistiken aufgrund gesetzlicher Vorschriften oder gemäß den Regelungen des Verwaltungsreglements Auskunft über die Situation des Fondsvermögens des Fonds insgesamt gegeben werden muß, werden die Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds in die Referenzwährung umgerechnet.

2. Das Netto-Fondsvermögen jedes Teilfonds wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:

- a) Investmentanteile werden zum letzten festgestellten und erhältlichen Rücknahmepreis bewertet.
- b) Die flüssigen Mittel werden zu ihrem Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet.
- c) Falls für die unter Buchstabe a) genannten Investmentanteile die Rücknahme ausgesetzt ist oder keine Rücknahmepreise festgelegt werden, werden diese Anteile ebenso wie alle anderen Vermögenswerte zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfaren Bewertungsregeln festlegt.
- d) Alle nicht auf die Fondswährung lautenden Vermögenswerte werden zum letzten Devisenmittelkurs in die Fondswährung umgerechnet.

3. Die Verwaltungsgesellschaft kann bei umfangreichen Rücknahmeanträgen, die nicht aus den flüssigen Mitteln und zulässigen Kreditaufnahmen eines Teilfonds befriedigt werden können, den Anteilwert nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank auf der Basis der Preise des Bewertungstages bestimmen, an welchem sie die erforderlichen Verkäufe von Investmentanteilen tatsächlich vornimmt.

4. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, die Berechnung des Anteilwertes eines Teilfonds zeitweilig einzustellen, wenn und solange Umstände vorliegen, die diese Einstellung erforderlich machen, und wenn die Einstellung unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilinhaber gerechtfertigt ist, insbesondere während der Zeit, in der die Rücknahmepreise eines erheblichen Teils der Investmentanteile in dem Teilfonds nicht verfügbar sind, sowie in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Anlagen des Teilfonds nicht verfügen kann oder es ihr unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren oder die Berechnung des Anteilwertes ordnungsgemäß durchzuführen.

Die Verwaltungsgesellschaft wird die Aussetzung bzw. Wiederaufnahme der Anteilwertberechnung unverzüglich in mindestens einer Tageszeitung in den Ländern veröffentlichen, in denen die Anteile zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind, sowie allen Anteilinhabern mitteilen, die Anteile zur Rücknahme angeboten haben.

Art. 6. Fondsanteile

1. Fondsanteile sind Anteile an dem jeweiligen Teilfonds und lauten auf den Inhaber.
2. Fondsanteile werden durch Globalurkunden verbrieft. Ein Anspruch auf Auslieferung effektiver Stücke besteht nicht.
3. Alle Fondsanteile desselben Teilfonds (hiernach auch «Anteile») haben gleiche Rechte.
4. Ausgabe und Rücknahme der Anteile sowie die Vornahme von Zahlungen auf Anteile erfolgen bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank sowie über jede im Verkaufsprospekt des Fonds bezeichnete Zahlstelle.

Art. 7. Ausgabe von Anteilen

1. Anteile werden an jedem Bewertungstag ausgegeben.
2. Ausgabepreis ist der Anteilwert gemäß Artikel 5 des Verwaltungsreglements zuzüglich einer Verkaufsprovision zugunsten der Vertriebsstellen von bis zu 5,26 % des Anteilwertes. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen. Der Ausgabepreis ist innerhalb von zwei Bankarbeitstagen nach dem entsprechenden Bewertungstag in Luxemburg zahlbar.
3. Die Verwaltungsgesellschaft kann nach eigenem Ermessen einen Zeichnungsantrag zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen, soweit dies im Interesse der Gesamtheit der Anteilinhaber, zum Schutz der Verwaltungsgesellschaft, zum Schutz eines Teilfonds, im Interesse der Anlagepolitik oder im Fall der Gefährdung der spezifischen Anlageziele eines Teilfonds erforderlich erscheint.
4. Zeichnungsanträge, welche bis 17.00 Uhr (Luxemburger Zeit) an einem Bewertungstag bei der Verwaltungsgesellschaft eingegangen sind, werden auf der Grundlage des Anteilwertes des nächsten Bewertungstages abgerechnet. Später eingehende Zeichnungsanträge werden auf der Grundlage des Anteilwertes des übernächsten Bewertungstages abgerechnet.
5. Die Anteile werden unverzüglich nach Eingang des Ausgabepreises bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Depotbank zugeteilt und auf den Zeichner in entsprechender Höhe übertragen.
6. Die Depotbank wird auf nicht ausgeführte Zeichnungsanträge eingehende Zahlungen unverzüglich zurückzahlen.
7. Sparpläne werden nicht angeboten.

Art. 8. Rücknahme und Umtausch von Anteilen

1. Die Anteilinhaber sind berechtigt, jederzeit die Rücknahme ihrer Anteile zum Rücknahmepreis zu verlangen. Die Rücknahme erfolgt nur an einem Bewertungstag. Rücknahmepreis ist der Anteilwert gemäß Artikel 5 des Verwaltungsreglements. Die Zahlung des Rücknahmepreises erfolgt zwei Bankarbeitstage nach dem entsprechenden Bewertungstag in Luxemburg.

2. Rücknahmeanträge, welche bis 17.00 Uhr (Luxemburger Zeit) an einem Bewertungstag bei der Verwaltungsgesellschaft eingegangen sind, werden zum Anteilwert des nächsten Bewertungstages abgerechnet. Später eingehende Rücknahmeanträge werden zum Anteilwert des übernächsten Bewertungstages abgerechnet.

3. Die Verwaltungsgesellschaft ist nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank berechtigt, umfangreiche Rücknahmen, die nicht aus den flüssigen Mitteln und zulässigen Kreditaufnahmen des jeweiligen Teilfonds befriedigt werden können, erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte dieses Teilfonds ohne Verzögerung verkauft wurden.

4. Die Depotbank ist nur insoweit zur Zahlung verpflichtet, als keine gesetzlichen Bestimmungen, z.B. devisenrechtliche Vorschriften oder andere von der Depotbank nicht beeinflussbare Umstände, die Überweisung des Rücknahmepreises in das Land des Antragstellers verbieten.

5. Die Verwaltungsgesellschaft kann Anteile einseitig gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, soweit dies im Interesse der Gesamtheit der Anteilhaber oder zum Schutz der Verwaltungsgesellschaft oder des Fonds oder eines Teilfonds erforderlich erscheint.

6. Anteile an einem Teilfonds können in Anteile eines anderen Teilfonds umgetauscht werden. Der Tausch der Anteile erfolgt auf der Grundlage des entsprechend Absatz 2 maßgeblichen Anteilwertes der betreffenden Teilfonds unter Berücksichtigung einer Umtauschprovision von bis zu 1,0 Prozent des Anteilwertes der Anteile des Teilfonds, in die umgetauscht werden soll. Die Umtauschprovision wird zugunsten der Vertriebsstellen erhoben. Ein sich aus dem Tausch ergebender Restbetrag wird an die Anteilhaber ausbezahlt, sofern dieser Restbetrag den im Verkaufsprospekt genannten Mindestbetrag übersteigt.

Art. 9. Ausgaben des Fonds

1. Die Verwaltungsgesellschaft erhält aus dem Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds ein Entgelt für die Tätigkeit als Verwaltungsgesellschaft von jährlich bis zu 1,20 % («Verwaltungsvergütung»), das anteilig monatlich nachträglich auf das durchschnittliche Netto-Fondsvermögen während des betreffenden Monats zu berechnen und auszuführen ist.

2. Die Verwaltungsgesellschaft erhält aus dem Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds eine Vergütung zugunsten der Vertriebsstellen von jährlich bis zu 1,50 % («Vertriebsprovision»), die anteilig monatlich nachträglich auf das Netto-Fondsvermögen zu berechnen und auszuführen ist.

3. Die Depotbank hat gegen das Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds Anspruch auf die mit der Verwaltungsgesellschaft vereinbarten Honorare, welche folgende Höchstgrenzen nicht überschreiten dürfen:

ein Entgelt für die Tätigkeit als Depotbank in Höhe von jährlich bis zu 0,10 %, das anteilig monatlich nachträglich auf das durchschnittliche Netto-Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds während des betreffenden Monats zu berechnen und auszuführen ist;

Bearbeitungsgebühren für jede Transaktion für Rechnung des jeweiligen Teilfonds in Höhe der in Luxemburg banküblichen Gebühren;

Kosten und Auslagen, die der Depotbank aufgrund einer zulässigen und marktüblichen Beauftragung Dritter gemäß Artikel 3 Absatz 3 des Verwaltungsreglements mit der Verwahrung von Investmentanteilen des Teilfonds entstehen sowie sämtliche anderen ausgelegten Spesen.

4. Der Fonds trägt daneben folgende Kosten:

- alle Steuern, die auf das Fondsvermögen, dessen Erträge und Aufwendungen zu Lasten des Fonds erhoben werden;
- die im Zusammenhang mit dem Erwerb und der Veräußerung von Vermögensgegenständen anfallenden Kosten mit Ausnahme von Ausgabeaufschlägen und Rücknahmeaufschlägen für die in Artikel 2 Absatz 5 des Verwaltungsreglements bezeichneten Investmentanteile;

- Kosten für Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilhaber handeln;

- die Honorare der Wirtschaftsprüfer;

- die Kosten für Devisenkurssicherung;

- die Kosten der Vorbereitung, Hinterlegung und Veröffentlichung dieses Verwaltungsreglements sowie anderer Dokumente, die den Fonds betreffen wie z.B. Verkaufsprospekte, einschließlich der Kosten der Anmeldungen zur Registrierung oder der schriftlichen Erläuterungen bei sämtlichen Aufsichtsbehörden und Börsen (einschließlich örtlichen Wertpapierhändlervereinigungen), welche im Zusammenhang mit dem Fonds oder dem Anbieten der Anteile vorgenommen werden müssen;

- die Druck- und Vertriebskosten der Jahres- und Halbjahresberichte für die Anteilhaber in allen notwendigen Sprachen sowie die Druck- und Vertriebskosten von sämtlichen weiteren Berichten und Dokumenten, die gemäß den anwendbaren Gesetzen oder Reglementen der genannten Behörden notwendig sind;

- die Kosten der Veröffentlichungen an die Anteilhaber;

- die Gebühren an die jeweiligen Repräsentanten im Ausland sowie sämtliche Verwaltungsgebühren.

Ausgenommen sind die Kosten für Werbung und andere Kosten, welche direkt im Zusammenhang mit dem Anbieten und dem Verkauf von Anteilen anfallen.

5. Das Vermögen des Fonds haftet insgesamt für alle vom Fonds zu tragenden Kosten. Jedoch werden diese Kosten den einzelnen Teilfonds gesondert berechnet, soweit sie ihn allein betreffen; im übrigen werden diese Kosten den einzelnen Teilfonds im Verhältnis ihres Netto-Fondsvermögens anteilig belastet.

6. Sämtliche Kosten und Entgelte werden zuerst den Erträgen, dann den Kapitalgewinnen und erst dann dem Fondsvermögen angerechnet.

Art. 10. Rechnungsjahr und Abschlußprüfung

1. Das Rechnungsjahr des Fonds endet jährlich am 31. Januar, erstmals am 31. Januar 2000.

2. Der Jahresabschluß des Fonds wird von einem Wirtschaftsprüfer geprüft, der von der Verwaltungsgesellschaft ernannt wird.

Art. 11. Ausschüttungspolitik

1. Die Verwaltungsgesellschaft wird auf Anteile der Teilfonds eine jährliche Ausschüttung vornehmen.

2. Zur Ausschüttung können die ordentlichen Nettoerträge sowie realisierte Kursgewinne kommen. Ferner können die nicht realisierten Kursgewinne sowie sonstige Aktiva zur Ausschüttung gelangen, sofern das Netto-Fondsvermögen aufgrund der Ausschüttung nicht unter den Gegenwert in Euro von 50 Millionen Luxemburger Franken sinkt. Ein Ertragsausgleich kann durchgeführt werden.

3. Ausschüttungen werden auf die am Ausschüttungstag ausgegebenen Anteile ausgezahlt. Ausschüttungen, die fünf Jahre nach Veröffentlichung einer Ausschüttungserklärung nicht abgefordert wurden, verjähren zugunsten des Teilfonds. Die Verwaltungsgesellschaft ist ermächtigt, aber nicht verpflichtet, Ausschüttungsbeträge an Anteilinhaber, die ihr Recht auf Ausschüttung erst nach Ablauf der Verjährungsfrist geltend machen, auszuführen.

Art. 12. Dauer und Auflösung des Fonds

1. Der Fonds ist auf unbestimmte Zeit errichtet.

2. Unbeschadet der Regelung gemäß Absatz 1 dieses Artikels kann der Fonds jederzeit durch die Verwaltungsgesellschaft aufgelöst werden.

3. Die Auflösung des Fonds erfolgt zwingend in folgenden Fällen:

a) wenn die Depotbankbestellung gekündigt wird, ohne daß eine neue Depotbankbestellung innerhalb der gesetzlichen oder vertraglichen Fristen erfolgt;

b) wenn die Verwaltungsgesellschaft in Konkurs geht oder aus irgendeinem Grund aufgelöst wird;

c) wenn das Fondsvermögen während mehr als sechs Monaten unter einem Viertel der Mindestgrenze gemäß Artikel 1 Absatz 7 des Verwaltungsreglements bleibt;

d) in anderen, im Gesetz vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen vorgesehenen Fällen.

4. Wenn ein Tatbestand eintritt, der zur Auflösung des Fonds führt, werden die Ausgabe und die Rücknahme von Anteilen eingestellt. Die Depotbank wird den Liquidationserlös abzüglich der Liquidationskosten und Honorare («Netto-Liquidationserlös») auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von ihr oder der Depotbank ernannten Liquidatoren unter die Anteilinhaber des Fonds nach deren Anspruch verteilen. Der Netto-Liquidationserlös, der nicht zum Abschluß des Liquidationsverfahrens von Anteilhabern eingezogen worden ist, wird, soweit dann gesetzlich notwendig, in Euro umgerechnet und von der Depotbank nach Abschluß des Liquidationsverfahrens für Rechnung der Anteilinhaber bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hinterlegt, wo dieser Betrag verfällt, wenn er nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort angefordert wird.

5. Weder die Anteilinhaber noch deren Erben, Gläubiger oder Rechtsnachfolger können die Auflösung oder die Teilung des Fonds oder eines Teilfonds beantragen.

Art. 13. Verjährung und Vorlegungsfrist

Forderungen der Anteilinhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank können nach Ablauf von fünf Jahren nach Entstehung des Anspruchs nicht mehr gerichtlich geltend gemacht werden; davon unberührt bleibt die in Artikel 12 Absatz 4 des Verwaltungsreglements enthaltene Regelung.

Art. 14. Änderungen

Die Verwaltungsgesellschaft kann das Verwaltungsreglement mit Zustimmung der Depotbank jederzeit ganz oder teilweise ändern.

Art. 15. Veröffentlichungen

1. Die erstmals gültige Fassung des Verwaltungsreglements sowie Änderungen desselben werden beim Handelsregister des Bezirksgerichts Luxemburg hinterlegt und im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg («Mémorial»), veröffentlicht.

2. Ausgabe- und Rücknahmepreise können bei der Verwaltungsgesellschaft erfragt werden.

3. Die Verwaltungsgesellschaft erstellt für den Fonds einen Verkaufsprospekt, einen geprüften Jahresbericht sowie einen Halbjahresbericht entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen des Großherzogtums Luxemburg.

Im Jahres- und Halbjahresbericht gibt die Verwaltungsgesellschaft außerdem an:

- den Betrag der Ausgabeaufschläge und Rücknahmeabschläge, die dem Teilfonds im Berichtszeitraum für den Erwerb und die Rückgabe von Investmentanteilen an anderen OGA berechnet worden sind;

- die Vergütung, die dem Teilfonds von einem anderen OGA (einschließlich dessen Verwaltungsgesellschaft) als Verwaltungsvergütung für die im Teilfonds gehaltenen Investmentanteile berechnet wurde.

4. Die unter Absatz 3 dieses Artikels aufgeführten Unterlagen des Fonds sind für die Anteilinhaber am Sitz der Verwaltungsgesellschaft erhältlich.

5. Die Auflösung des Fonds gemäß Artikel 12 des Verwaltungsreglements wird entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen von der Verwaltungsgesellschaft im Mémorial und in mindestens drei überregionalen Tageszeitungen, von denen eine Luxemburger Zeitung ist, veröffentlicht.

Art. 16. Anwendbares Recht. Gerichtsstand und Vertragssprache

1. Das Verwaltungsreglement unterliegt luxemburger Recht. Insbesondere gelten in Ergänzung zu den Regelungen des Verwaltungsreglements die Vorschriften des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen. Gleiches gilt für die Rechtsbeziehungen zwischen den Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank.

2. Jeder Rechtsstreit zwischen Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank unterliegt der Gerichtsbarkeit des zuständigen Gerichts im Gerichtsbezirk Luxemburg im Großherzogtum Luxemburg. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank sind berechtigt, sich selbst und den Fonds der Gerichtsbarkeit und dem Recht eines jeden Landes zu unterwerfen, in welchem Anteile des Fonds öffentlich vertrieben werden, soweit es sich um Ansprüche der Anleger handelt, die in dem betreffenden Land ansässig sind, und im Hinblick auf Angelegenheiten, die sich auf den Fonds beziehen.

3. Der deutsche Wortlaut des Verwaltungsreglements ist maßgeblich.

Art. 17. Inkrafttreten

Das Verwaltungsreglement und jegliche Änderung desselben treten am Tag der Unterzeichnung in Kraft, sofern nichts anderes bestimmt ist.

Luxemburg, den 1. September 1999.

INTERSPAR S.A.
VERWALTUNGSGESELLSCHAFT
Unterschrift
Die Verwaltungsgesellschaft

DEUTSCHE GIROZENTRALE
INTERNATIONAL S.A.
Unterschrift
Die Depotbank

Enregistré à Luxembourg, le 6 septembre 1999, vol. 528, fol. 38, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(41923/775/467) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 septembre 1999.

SPARDA IHS-FONDS UNION.

—
ABÄNDERUNG DES SONDERREGLEMENTS

zwischen

1. UNION INVESTMENT LUXEMBOURG S.A., einer Aktiengesellschaft mit Sitz in 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen,

und

2. DG BANK LUXEMBOURG S.A., einer Aktiengesellschaft mit Sitz in 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen,

wurde folgendes festgestellt und vereinbart:

Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank beschließen hiermit, das Sonderreglement vom 22. Februar 1999 des SPARDA IHS-FONDS UNION, ein gemäß Teil I des Gesetzes des Großherzogtums Luxemburg über Organismen für gemeinsame Anlagen errichteter Investmentfonds, abzuändern. Gemäß Artikel 16 des Verwaltungsreglements wird diese Änderung beim Handelsregister des Bezirksgerichts in Luxemburg hinterlegt sowie im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, veröffentlicht.

Die Abänderung tritt am 1. Oktober 1999 in Kraft.

Abänderungsvereinbarung

Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank beschließen hiermit, den Namen des SPARDA IHS-FONDS UNION in INVEST IHS zu ändern.

Luxemburg, den 6. September 1999.

UNION INVESTMENT LUXEMBOURG S.A.
Unterschriften

DG BANK LUXEMBOURG S.A.
als Depotbank
Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 7 septembre 1999, vol. 528, fol. 39, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(42486/685/29) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 septembre 1999.

EUROMUTUEL, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1450 Luxembourg, 17, côte d'Eich.

R. C. Luxembourg B 34.148.

—
Extrait des résolutions prises lors de l'assemblée générale des actionnaires du 3 septembre 1999

Première résolution

L'assemblée générale décide de convertir, à partir du 1^{er} octobre 1999, le capital social libellé en FRF et tous autres montants figurant dans les statuts et exprimés dans une devise «in», en Euros.

Deuxième résolution

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'adapter les articles 5 (al. 1, dernière phrase), 5 (al. 3), 11 (point I - e)) et 11 (point IV - 3).

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

EUROMUTUEL, SICAV
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 9 septembre 1999, vol. 528, fol. 49, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(42600/255/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 septembre 1999.

EUROMUTUEL, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1450 Luxembourg, 17, côte d'Eich.
R. C. Luxembourg B 34.148.

Statuts coordonnés suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 1999 déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

EUROMUTUEL, SICAV
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 9 septembre 1999, vol. 528, fol. 49, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(42601/255/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 septembre 1999.

FIGESTCO, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1222 Luxembourg, 2-4, rue Beck.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le trente et un août.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven (Luxembourg), en remplacement de Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem (Luxembourg), lequel dernier nommé restera dépositaire du présent acte.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Dominique Delaby, commissaire aux comptes, demeurant à L-1222 Luxembourg, 2-4, rue Beck.
- 2.- Monsieur Carlo Dax, gérant de fiduciaire, demeurant à L-5855 Hesperange, 4, rue Jos Sünnen.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de dresser l'acte d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}.- Objet - Raison sociale - Durée -Siège

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et tous ceux qui pourront le devenir dans la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet principal tous services administratifs, de secrétariat et de gestion à toutes entreprises, organisations et sociétés de même que le contrôle et la vérification de livres comptables.

En outre, la société pourra effectuer toutes opérations commerciales, industrielles et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus décrites ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

La société pourra s'intéresser, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises se rattachant à son objet ou de nature à le favoriser et à le développer.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société prend la dénomination de FIGESTCO, S.à r.l., société à responsabilité limitée.

Art. 5. Le siège social est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés.

La société peut ouvrir des agences ou succursales dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg.

Titre II.- Capital social - Parts sociales

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de douze mille quatre cents euros (EUR 12.400,-), représenté par quatre cent quatre-vingt-seize (496) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (EUR 25,-) chacune.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Ces parts sociales ont été souscrites comme suit:

1) Monsieur Dominique Delaby, préqualifié, deux cent quarante-huit parts sociales	248
2) Monsieur Carlo Dax, préqualifié, deux cent quarante-huit parts sociales	248
Total: quatre cent quatre-vingt-seize parts sociales	496

Toutes les parts sociales ainsi souscrites ont été intégralement libérées par des versements en numéraire à un compte bancaire, de sorte que la somme de douze mille quatre cents euros (EUR 12.400,-) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ce dont il a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Art. 7. Le capital social pourra à tout moment être modifié moyennant l'accord des associés statuant à la majorité requise pour les modifications statutaires.

Art. 8. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes de l'actif social ainsi que des bénéfices.

Art. 9. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'accord unanime de tous les associés. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant le même agrément.

Dans ce dernier cas cependant, le consentement n'est pas requis lorsque les parts sociales sont transmises, soit à des ascendants ou descendants, soit au conjoint survivant.

En toute hypothèse, les associés restants ont un droit de préemption. Ils doivent l'exercer endéans les 30 (trente) jours à partir de la date de refus de cession à un non-associé. En cas d'exercice de ce droit de préemption, la valeur de rachat des parts sociales est calculée conformément aux dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 189 de la loi sur les sociétés commerciales.

Art. 10. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 11. Les créanciers, personnels, ayants droit ou héritiers ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; pour faire valoir leurs droits, ils devront s'en tenir aux valeurs constatées dans les derniers bilans et inventaires de la société.

Titre III.- Administration et Gérance

Art. 12. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables à tout moment par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

A défaut de disposition contraire, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

La société n'est engagée en toutes circonstances que par la signature individuelle du gérant unique ou lorsqu'ils sont plusieurs, par les signatures conjointes de 2 (deux) gérants, sauf dispositions contraires fixées par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Art. 13. Le décès d'un gérant ou sa démission, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art. 14. Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent; chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 15. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives ayant pour objet une modification aux statuts doivent réunir les voix des associés représentant les 3/4 (trois quarts) du capital social.

Art. 16. Le ou les gérants ne contractent, à raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 17. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Art. 18. Chaque année, au 31 décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Tout associé peut prendre communication au siège social de l'inventaire et du bilan.

Art. 19. Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent (10 %) du capital social. Le solde est à la libre disposition de l'assemblée générale des associés.

Titre IV.- Dissolution - Liquidation

Art. 20. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés, qui en fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre V.- Dispositions générales

Art. 21. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Disposition transitoire

Par dérogation à l'article dix-sept (17) qui précède, l'année sociale commence aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1999.

Evaluation du capital social

Pour les besoins du fisc, le montant du capital social est évalué à cinq cent mille deux cent quinze francs luxembourgeois (LUF 500.215,-).

Frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ trente-cinq mille francs luxembourgeois.

Assemblée générale extraordinaire

Et aussitôt les associés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1.- L'adresse de la société est fixée à L-1222 Luxembourg, 2-4, rue Beck.

2.- Sont nommés gérants pour une durée indéterminée:

- a) Monsieur Dominique Delaby, préqualifié.
- b) Monsieur Carlo Dax, préqualifié.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et l'engager valablement par leur signature conjointe.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture et interprétation donnée par le notaire instrumentant, les comparants prémentionnés ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé D. Delaby, C. Dax, P. Bettingen.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 31 août 1999, vol. 843, fol. 76, case 5. – Reçu 5.002 francs.

Le Receveur (signé): Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations par Maître Robert Schuman, notaire de résidence à Differdange, en remplacement de Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem.

Differdange, le 3 septembre 1999.

R. Schuman.

(41717/239/136) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 septembre 1999.

VIGATRADE A.G., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-1880 Luxembourg, 75, rue Pierre Krier.
H. R. Luxembourg B 69.588.

Bericht von der Ausserordentlichen Generalversammlung der Firma, abgehalten im Gesellschaftssitz zu Luxemburg am 5. Juli 1999

Anwesend: Alle Aktionäre.

Da die Versammlung beschlussfähig war, wurde sie als eröffnet erklärt.

Nachfolgender Beschluss wurde vorgelegt und einstimmig beschlossen:

Beschluss

Dass Herr Dominique Maisto, wohnhaft in 168, boulevard Roosevelt, F-57110 Yutz, als Delegierter des Verwaltungsrates ersetzt wird durch Herr Jacques Grand, wohnhaft in 24, avenue Marie Adélaïde, L-5635 Mondorf-les-Bains, und dies mit Wirkung auf den 5. Juli 1999.

Nachdem kein weiterer Beschluss vorlag, wurde die Versammlung als geschlossen erklärt.

Im Namen der VIGATRADE A.G.
S. Rodrigues D. Rodrigues
Verwaltungsratsmitglied Verwaltungsratsmitglied

Enregistré à Luxembourg, le 19 juillet 1999, vol. 525, fol. 79, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(34158/000/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 juillet 1999.

WANNENBURG & ASSOCIATES HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 21.941.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 26 mai 1999, vol. 523, fol. 72, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 juillet 1999.

WANNENBURG & ASSOCIATES
HOLDING S.A.

Signature

(34163/567/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 juillet 1999.

WANNENBURG & ASSOCIATES HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 21.941.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 26 mai 1999, vol. 523, fol. 72, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Les mandats d'Administrateurs de Messieurs Emile Wirtz, Georg Garcon et Karl Strässle ont été prolongés pour une nouvelle période de 6 ans comme prévu par les statuts.

Luxembourg, le 21 juillet 1999.

WANNENBURG & ASSOCIATES
HOLDING S.A.

Signature

(34164/567/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 juillet 1999.

YOUNG FINANCE CORPORATION HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 62.374.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 27 mai 1999, vol. 523, fol. 76, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 20 juillet 1999.

YOUNG FINANCE CORPORATION
HOLDING S.A.
Signature

(34165/567/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 juillet 1999.

ZORK S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 50.110.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 20 juillet 1999, vol. 525, fol. 87, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société ZORK S.A.
Signature

(34168/005/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 juillet 1999.

ZORK S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 50.110.

Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 avril 1999

Continuation de l'activité de la société malgré une perte supérieure à la moitié du capital.

Pour la société ZORK S.A.
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 20 juillet 1999, vol. 525, fol. 87, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(34169/005/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 juillet 1999.

DZOGTCHEN CHEDRUP DARDJE LING, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-1216 Howald, 10, rue Bartholmy.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999 ayant décidé à l'unanimité le transfert du siège social de l'A.s.b.l. DZOGTCHEN CHEDRUP DARDJE LING du 31, rue des Trévires au 10, rue Bartholmy, L-1216 Howald, je vous prie de bien vouloir enregistrer la modification des statuts suivante:

«**Art. 2.** Elle a son siège social au 10, rue Bartholmy, L-1216 Howald.»

C. Delaine.

Enregistré à Luxembourg, le 19 juillet 1999, vol. 525, fol. 79, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(34171/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 juillet 1999.

FIPOLLUX HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 38, boulevard Napoléon 1^{er}.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-neuf juin.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1) MONDIFIN HOLDING S.A., société anonyme, ayant son siège social à Luxembourg, ici représentée par Monsieur Christophe Blondeau, employé privé, demeurant à Petit-Nobressart, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Luxembourg, le 29 juin 1999.
- 2) LAUREN BUSINESS LTD, ayant son siège social à P.O. Box 3161, Road Town, Tortola (Iles Vierges Britanniques), ici représentée par Monsieur Christophe Blondeau, prénommé, habilité à engager la Société par sa signature individuelle.
La procuration prémentionnée restera annexée aux présentes.
Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme holding ont constituer entre eux:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de FIPOLLUX HOLDING S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding et de l'article 209 des lois modifiées sur les sociétés commerciales.

Art. 5. Le capital social est fixé à trois milliards cent trente-neuf millions neuf cent quatre-vingt-un mille francs luxembourgeois (3.139.981.000,- LUF), représenté par trois millions cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-une (3.139.981) actions sans désignation de valeur nominale

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

Administration - Surveillance.

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Art. 8. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 9. Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 10. La société se trouve engagée soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle du délégué du conseil.

Art. 11. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Année sociale - Assemblée générale.

Art. 12. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 13. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 14. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 15. L'assemblée générale décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 16. L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième jeudi du mois de mai à seize heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 17. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en l'an deux mille.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1) MONDIFIN HOLDING S.A., prénommée, trois millions cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt actions	3.139.980
2) LAUREN BUSINESS LTD, prénommée: une action	1
Total: trois millions cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-une actions	3.139.981

L'action souscrite par LAUREN BUSINESS LTD a été entièrement libérée par un versement en espèces de sorte que la somme de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) se trouve à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Les trois millions cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingts (3.139.980) actions souscrites par la société anonyme MONDIFIN HOLDING S.A. sont entièrement libérées par l'apport à la Société du restant de son patrimoine, sans réserve ni exception, après apport à la société FICASTOR HOLDING S.A., se composant des actifs et passifs suivants:

- 52.244 (cinquante-deux mille deux cent quarante-quatre) actions ALISSON S.A. à la valeur de 44.380,- LUF par action, soit LUF 2.318.588.720,- (deux milliards trois cent dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-huit mille sept cent vingt francs luxembourgeois), arrondis à	2.318.590.000,- LUF
- sa part dans l'emprunt obligataire ALISSON proportionnelle aux actions attribuées	821.950.160,- LUF
- l'entière des dettes et frais à payer au 30 avril 1999	(560.000,- LUF)
	3.139.980.160,- LUF

Cet apport qui fait partie de l'apport de l'universalité des biens de la société MONDIFIN HOLDING S.A. est évalué à trois milliards cent trente-neuf millions neuf cent quatre-vingt mille cent soixante francs luxembourgeois (3.139.980.160,- LUF).

Cet apport fait l'objet d'un rapport établi en date du 25 juin 1999 par la société H.R.T. REVISION, S.à r.l., ayant son siège social à Luxembourg, conformément à l'article 26-1 de la loi sur les sociétés commerciales, lequel rapport restera, après avoir été paraphé ne varietur par les comparants et le notaire, annexé aux présentes pour être soumis avec elles à la formalité de l'enregistrement.

Ce rapport conclut dans les termes suivants:

«Conclusion:

Sur base des contrôles et documents ci-dessus mentionnés:

- la description des actifs et passifs apportés répond à des conditions normales de précision et de clarté;
- les modes d'évaluation sont justifiés;
- la valeur totale de LUF 3.139.980.160,- à laquelle conduisent les modes d'évaluation décrits ci-dessus pour l'acquisition des actifs et passifs constitutifs de l'apport correspond au moins à 3.139.980 actions sans désignation de valeur nominale (pair comptable LUF 1.000,-) chacune de FIPOLLUX HOLDING S.A. à émettre en contrepartie.»

Référence à la loi du 29 décembre 1971

Les parties déclarent que l'apport en nature qui a été fait à la Société est fait en exonération du droit d'apport conformément à l'article 4-1 de la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés commerciales.

Déclaration

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Les parties évaluent le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à charge en raison de sa constitution, approximativement à la somme de 180.000,- LUF.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:
 - a) Monsieur Christophe Blondeau, employé privé, demeurant à Petit-Nobressart.
 - b) Monsieur Nour Eddin Nijar, administrateur de sociétés, demeurant à L-6974 Nocher, am Stellpad 54.
 - c) Monsieur Jacques Mersch, avocat, demeurant à Krockelshaff.
- 3) Est appelée aux fonctions de commissaire:

H.R.T. REVISION, S.à r.l., ayant son siège social à Luxembourg.
- 4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2005.
- 5) Le siège social est fixé à L-1840 Luxembourg, 38, boulevard Napoléon 1^{er}.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

signé: C. Blondeau et F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 7 juillet 1999, vol. 118S, fol. 3, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 juillet 1999.

F. Baden.

(34176/200/166) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juillet 1999.

FIPARMO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 38, boulevard Joseph II.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le treize juillet.

Par-devant Maître Reginald Neuman, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1. - Monsieur Aloyse Scherer jr, diplômé I.E.C.G, demeurant à Luxembourg;
2. - Monsieur Enzo Liotino, fondé de pouvoir, demeurant à Esch-sur-Alzette;
3. - Monsieur René Schlim, fondé de pouvoir, demeurant à Mamer.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme de droit luxembourgeois qu'ils vont constituer entre eux.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de FIPARMO S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville.

Par simple décision du Conseil d'Administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration à tout autre endroit de la commune du siège.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs luxembourgeois, représenté par cent (100) actions d'une valeur nominale de douze mille cinq cents (12.500,-) francs luxembourgeois chacune. Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'Assemblée Générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le premier président pourra être désigné par l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le Conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou téléfax, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du Conseil d'Administration.

Art. 8. Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du Conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 11. Le Conseil d'Administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du Conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

Assemblée générale

Art. 14. L'Assemblée Générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'Assemblée Générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième vendredi du mois de mai à dix heures.

Si la date de l'assemblée tombe un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 19. Sur le bénéfice de la société, il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.
L'Assemblée Générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommées par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires.

La première année sociale commence le jour de la constitution de la société et se terminera le 31 décembre 1999.
L'assemblée annuelle se réunira pour la première fois au jour, heure et lieu indiqués aux statuts en 2000.

Souscription

Les cent (100) actions ont été souscrites comme suit par:

1. - Monsieur Aloyse Scherer jr, préqualifié, cinquante actions	50
2. - Monsieur Enzo Liotino, préqualifié, vingt-cinq actions	25
3. - Monsieur René Schlim, préqualifié, vingt-cinq actions	25
Total: cent actions	100

Ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de un million deux cent cinquante (1.250.000,-) francs luxembourgeois se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ cinquante mille (50.000,-) francs luxembourgeois.

Assemblée générale

Et immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires représentant l'intégralité du capital social et se considérant dûment convoqués, se sont réunis en Assemblée Générale et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes:

1.- L'adresse du siège social est fixée à L-1840 Luxembourg, 38, boulevard Joseph II.
2.- Sont appelés aux fonctions d'administrateurs, leur mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire à tenir en 2001:

- Monsieur Aloyse Scherer jr, diplômé I.E.C.G, demeurant à Luxembourg,
- Monsieur Enzo Liotino, fondé de pouvoir, demeurant à Esch-sur-Alzette,
- Monsieur René Schlim, fondé de pouvoir, demeurant à Mamer.

3.- Est appelée aux fonctions de commissaire, son mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire à tenir en 2001:

FIDUCIAIRE DE LUXEMBOURG, société anonyme, 38, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg.

Réunion du Conseil d'Administration

Ensuite les administrateurs préqualifiés, Monsieur Aloyse Scherer, jr, Monsieur Enzo Liotino, et Monsieur René Schlim, tous présents, se sont réunis en conseil pour prendre la résolution suivante:

Le conseil nomme Monsieur Aloyse Scherer jr, préqualifié, administrateur-délégué chargé de la gestion journalière de la société, avec pouvoir de l'engager à cet effet sous sa seule signature.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: A. Scherer, jr, E. Liotino, R. Schlim, R. Neuman.

Enregistré à Luxembourg, le 14 juillet 1999, vol. 3CS, fol. 3, case 4. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée à la prédite société sur sa demande, sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 juillet 1999. R. Neuman.

(34175/226/169) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juillet 1999.

FONDATION CARITAS LUXEMBOURG, Reconnue d'Utilité Publique.

Siège social: L-2730 Luxembourg, 29, rue Michel Welter.

BILANS AUX 31 DECEMBRE 1998 1997

<i>Actif</i>	1998	1997
Actif immobilisé		
Immobilisations corporelles (Note 3)	270.236.436,-	256.981.998,-
Actif circulant		
Créances (Note 4)	44.112.372,-	35.927.460,-
Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse (Note 5)	93.693.405,- 137.805.777,-	76.102.369,- 112.029.829,-
Comptes de régularisation	27.176,-	340.922,-
	<u>408.069.389,-</u>	<u>369.352.749,-</u>
 <i>Passif</i>	 1998	 1997
Capitaux propres		
Fonds associatifs (Note 6)	181.729.931,-	177.289.920,-
Réserves	61.758.410,-	64.334.861,-
Résultat de l'exercice	(6.946.862,-)	(2.576.451,-)
	<u>236.541.479,-</u>	<u>239.048.330,-</u>
Provisions pour risques et charges (Note 7)	24.797.195,-	22.199.254,-
Dettes à un an au plus (Note 8)	146.654.122,-	108.105.165,-
Comptes de régularisation	76.593,-	0,-
	<u>408.069.389,-</u>	<u>369.352.749,-</u>

L'annexe ci-jointe fait partie intégrante de ces comptes annuels.

**COMPTES DE PRODUITS ET CHARGES
POUR LES ANNEES SE TERMINANT AUX 31 DECEMBRE 1998 ET 1997
(Montants en Francs Luxembourgeois)**

	1998	1997
Recettes (Note 9)	78.866.756,-	66.101.287,-
Autres charges externes (Note 10)	(18.861.116,-)	(18.503.833,-)
Frais de personnel (Note 11)	(29.595.197,-)	(27.738.513,-)
Corrections de valeur sur immobilisations corporelles	(8.549.332,-)	(8.675.383,-)
Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant	(3.075,-)	(394.800,-)
Autres charges d'exploitation	(751.338,-)	(1.146.383,-)
Résultat d'exploitation	21.106.698,-	9.642.375,-
Produits financiers	3.306.001,-	9.707.225,-
Charges financières	(1.412.230,-)	(102.386,-)
Résultat financier	1.893.771,-	9.604.839,-
Produits exceptionnels (Note 12)	3.529.124,-	2.018.606,-
Charges exceptionnelles (Note 13)	(33.476.455,-)	(23.842.271,-)
Résultat de l'exercice	(6.946.862,-)	(2.576.451,-)

L'annexe ci-jointe fait partie intégrante de ces comptes annuels Charges.

BUDGET POUR L'EXERCICE 1999

approuvé par le Conseil d'Administration en date du 7 décembre 1998

1. Charges d'exploitation	
achat de mat. prem. et marchandises	1.250.000,-
loyers, charges locatives	4.461.000,-
entretien et réparations	2.360.000,-
mesures de sécurité	300.000,-
assurances	600.000,-
frais d'intermédiaires et honoraires	3.123.000,-
publicité / publications / PR	2.143.000,-
déplacements, voyages	2.453.000,-
frais de bureau	3.018.000,-
biens amort. de faible valeur	600.000,-
fournitures (eau, gaz, élec., ord.)	900.000,-
traitements et salaires	35.972.000,-
frais de formation	500.000,-
subside CONFEDERATION CARITAS, A.s.b.l.	14.455.000,-
subsidés membres de la Confédération	6.500.000,-
cotisations	700.000,-
autres charges	600.000,-
amortissements	8.800.000,-

2. Charges financières	180.000,-
3. Charges exceptionnelles	5.572.000,-
4. Impôts et taxes	160.000,-
sous-total charges	94.647.000,-

Produits

1. Résultat d'exploitation	
vente de marchandises	1.280.000,-
part. aux frais Kleederstoffen	4.000.000,-
produits gestion des dons	1.500.000,-
produits de location	6.260.000,-
part. de tiers entretien imm.	4.000.000,-
subventions d'exploitation reçues	7.567.000,-
Etat - subsides divers	4.150.000,-
subsides de la Commission de l'UE	3.200.000,-
subsides en prov. des communes	215.000,-
subsides Loterie Nationale	14.000.000,-
produits cc frais admin./projets AI	8.500.000,-
remboursement de frais	2.100.000,-
produits divers d'exploitation	500.000,-
2. Résultats financiers	3.000.000,-
3. Remb. fonct. de base Confédération	6.000.000,-
4. Remb. de salaires et traitements	5.066.000,-
5. Résultats exceptionnels	460.000,-
6. Reprises sur fonds	14.562.000,-
7. Résultat de l'exercice	8.287.000,-
sous-total produits	94.647.000,-

Enregistré à Luxembourg, le 20 juillet 1999, vol. 525, fol. 81, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(34170/000/94) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 juillet 1999.

FICASTOR HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 32, rue J.-P. Brasseur.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-neuf juin.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) MONDIFIN HOLDING S.A., société anonyme, ayant son siège social à Luxembourg, ici représentée par Monsieur Christophe Blondeau, employé privé, demeurant à Petit-Nobressart, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Luxembourg, le 29 juin 1999.

2) LAUREN BUSINESS LTD, ayant son siège social à P.O. Box 3161, Road Town, Tortola (Iles Vierges Britanniques), ici représentée par Monsieur Christophe Blondeau, prénommé, habilité à engager la Société par sa signature individuelle.

La procuration prémentionnée restera annexée aux présentes.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme holding qu'ils vont constituer entre eux:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de FICASTOR HOLDING S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding et de l'article 209 des lois modifiées sur les sociétés commerciales.

Art. 5. Le capital social est fixé à trois cent millions six cent un mille francs luxembourgeois (300.601.000,- LUF) représenté par trois cent mille six cent et une (300.601) actions sans désignation de valeur nominale

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée, qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Art. 8. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 9. Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 10. La société se trouve engagée soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle du délégué du conseil.

Art. 11. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Année sociale - Assemblée générale

Art. 12. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 13. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 14. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 15. L'assemblée générale décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 16. L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième jeudi du mois de mai à quinze heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 17. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en l'an deux mille.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1) MONDIFIN HOLDING S.A., prénommée, trois cent mille six cents actions	300.600
2) LAUREN BUSINESS LTD, prénommée, une action	1
Total: trois cent mille six cent et une actions	300.601

L'action souscrite par LAUREN BUSINESS LTD a été entièrement libérée par un versement en espèces de sorte que la somme de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) se trouve à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Les trois cent mille six cents (300.600) actions souscrites par la société anonyme MONDIFIN HOLDING S.A. sont entièrement libérées par l'apport à la Société des actifs suivants faisant partie du patrimoine de la société MONDIFIN HOLDING S.A.:

- 5.000 (cinq mille) actions ALISSON S.A. a la valeur de 44.380,- LUF par action, soit	221.900.000,- LUF
- sa part dans l'emprunt obligataire ALISSON S.A., proportionnelle aux actions attribuées, soit	78.700.000,- LUF
	<u>300.600.000,- LUF</u>

Cet apport qui fait partie de l'apport de l'universalité des biens de la société MONDIFIN HOLDING S.A. est évalué à trois cent millions six cent mille francs luxembourgeois (300.600.000,- LUF).

Cet apport fait l'objet d'un rapport établi en date du 24 juin 1999 par la société H.R.T. REVISION, S.à r.l., ayant son siège social à Luxembourg, conformément à l'article 26-1 de la loi sur les sociétés commerciales, lequel rapport restera, après avoir été paraphé ne varietur par les comparants et le notaire, annexé aux présentes pour être soumis avec elles à la formalité de l'enregistrement.

Ce rapport conclut dans les termes suivants:

«Conclusion:

Sur base des contrôles et documents ci-dessus mentionnés:

- la description des actifs et passifs apportés répond à des conditions normales de précision et de clarté;
- les modes d'évaluation sont justifiés;
- la valeur totale de LUF 300.600.000 à laquelle conduisent les modes d'évaluation décrits ci-dessus pour l'acquisition des actifs constitutifs de l'apport correspond au moins à 300.600 actions sans désignation de valeur nominale (pair comptable LUF 1.000) chacune de FICASTOR HOLDING S.A. à émettre en contrepartie.» Il résulte d'une attestation de la société MONDIFIN HOLDING S.A., ci-annexée, que les actions ALISION S.A. sont libres de tout gage ou sûreté quelconque.

Référence à la loi du 29 décembre 1971

Les parties déclarent que l'apport en nature qui a été fait à la Société est fait en exonération du droit d'apport conformément à l'article 4-1 de la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés commerciales.

Déclaration

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Les parties évaluent le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à charge en raison de sa constitution, approximativement à la somme de 180.000,- LUF.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:
 - a) Monsieur Rodney Haigh, financial controller, demeurant à Luxembourg.
 - b) Monsieur Philippe Richelle, employé privé, demeurant à B-6637 Fauvilliers.
 - c) Monsieur Romain Thillens, employé privé, demeurant à Wiltz.
- 3) Est appelée aux fonctions de commissaire: H.R.T. REVISION, S.à r.l., ayant son siège social à Luxembourg.
- 4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2005.
- 5) Le siège social est fixé à Luxembourg, 32, rue J.-P. Brasseur.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: C. Blondeau et F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 7 juillet 1999, vol. 118S, fol. 3, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 juillet 1999.

(34174/200/163) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juillet 1999.

HABRI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-huit juin.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) DOT FINANCE S.A., une société établie et ayant son siège social à L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve,

ici représentée par Monsieur Luc Van Walleghem, employé privé, demeurant à Etalle, en vertu d'une procuration sous seing privée donnée à Luxembourg, le 2 juin 1999.

2) FINANCIERE DU BENELUX S.A., une société établie et ayant son siège social à L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve,

ici représentée par Monsieur Pierre Sprimont, employé privé, demeurant à Arlon, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 2 juin 1999.

Lesquelles procurations après signature ne varient par les mandataires et le notaire instrumentaire demeureront annexées aux présentes pour être enregistrées en même temps.

Lesquelles comparantes ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'elles vont constituer entre elles:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de HABRI S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise. La durée de la Société est illimitée.

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Art. 2. La Société a pour objet la souscription, la prise de participation, le financement et l'intérêt financier, sous quelque forme que ce soit, dans toute société, société de participation, de tout consortium ou groupement d'entreprises, luxembourgeois ou étrangers, ainsi que la gestion des fonds mis à sa disposition, le contrôle, la gestion et la mise en valeur de ses participations.

La Société peut faire toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Art. 3. Le capital social est fixé à soixante-deux mille (62.000,-) Euros, divisé en six cent vingt (620) actions d'une valeur nominale de cent (100,-) Euros chacune.

Le capital autorisé de la Société est fixé à dix millions (10.000.000,-) d'Euros, divisé en cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale de cent (100,-) Euros chacune.

Le Conseil d'Administration de la Société est autorisé et chargé de réaliser cette augmentation de capital en une fois ou en tranches périodiques, sous réserve de la confirmation de cette autorisation par une Assemblée Générale des actionnaires tenue endéans un délai expirant au cinquième anniversaire de la publication de l'acte du 3 juin 1999 au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, en ce qui concerne la partie du capital qui, à cette date, ne serait pas encore souscrite, et pour laquelle il n'existerait pas à cette date d'engagement de la part du Conseil d'Administration en vue de la souscription; le Conseil d'Administration décidera l'émission des actions représentant cette augmentation entière ou partielle et acceptera les souscriptions afférentes.

Le Conseil d'Administration est également autorisé et chargé de fixer les conditions de toute souscription ou de décider l'émission d'actions représentant tout ou partie de cette augmentation au moyen de la conversion du bénéfice net en capital et l'attribution périodique aux actionnaires d'actions entièrement libérées au lieu de dividendes.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée par le Conseil d'Administration dans le cadre du capital autorisé, l'article 3 des statuts se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée et publiée par le Conseil d'Administration ou par toute personne désignée par le Conseil à cette fin.

En relation avec cette autorisation d'augmenter le capital social et conformément à l'article 32-3 (5) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, le Conseil d'Administration de la Société est autorisé à suspendre ou à limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants pour la même période de cinq ans.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf celles pour lesquelles la Loi prévoit la forme nominative.

Les actions de la Société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La Société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Le capital social de la Société peut être augmenté ou diminué en une ou plusieurs tranches par une décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts.

Art. 5. L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions devra en informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée, en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il se propose de céder, le prix qu'il en demande et, le cas échéant, les nom, prénom, état et domicile de la personne éventuellement intéressée à l'acquisition de ces actions. Cette lettre devra également contenir l'offre irrévocable jusqu'à l'expiration des délais ci-après prévus, de céder ses actions à la Société, si celle-ci désire les racheter, ou à un ou plusieurs actionnaires, s'il(s) désire(nt) exercer son(leur) droit de préemption tel que prévu ci-après, et ce au prix indiqué, qui ne pourra cependant excéder la valeur nette de l'action, telle que confirmée par le commissaire aux comptes de la Société.

Dans la huitaine de la réception de cette lettre, le Conseil d'Administration convoquera une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société aux fins de délibérer sur cette cession.

La Société pourra être autorisée à racheter les actions dont la cession est envisagée par une résolution de l'Assemblée Générale réunissant un quorum de présence des trois quarts des actions émises et une majorité des trois quarts des actions présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration aura un délai de vingt jours à compter de la date de l'Assemblée Générale autorisant le rachat pour effectuer le rachat des actions dans les conditions prévues par l'article 6 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration décide de ne pas racheter les actions, il en informera les associés dans la huitaine et convoquera une nouvelle Assemblée Générale dans ce même délai.

Cette Assemblée Générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus pourra autoriser les actionnaires à exercer un droit de préférence pour faire l'acquisition de ces actions, suivant les proportions à déterminer par l'Assemblée Générale.

Les actions sur lesquelles aucun droit de rachat par la Société et de préférence par les actionnaires n'aura été exercé pourront être cédées librement par l'actionnaire intéressé.

Art. 6. La Société a le pouvoir d'acquérir ses propres actions souscrites et entièrement libérées dans les conditions indiquées par l'article 49-8 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Ce rachat pourra être effectué suivant accord avec l'actionnaire désireux de céder ses actions ou suite à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts. Cette acquisition ne pourra être faite qu'au moyen de sommes distribuables y compris la réserve extraordinaire constituée au moyen de fonds touchés par la Société comme prime d'émission sur l'émission de ses propres actions ou du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat.

Les actions rachetées par la Société n'ont aucun droit de vote ni le droit à la distribution d'un dividende ou du produit de liquidation.

Le prix de rachat des actions rachetables sera calculé sur base de l'actif social net conformément à l'article 7 ci-après.

Art. 7. Le prix auquel seront rachetées les actions que la société se propose de racheter en application de l'article 49-8 de la loi modifiée de 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sera égal à la valeur nette par action déterminée par le Conseil d'Administration à la date d'évaluation qui sera le jour de la prise de décision du Conseil d'Administration de procéder au rachat d'actions selon les modalités fixées ci-après.

La valeur de rachat des actions de la Société s'exprimera par un chiffre par action et sera déterminée à la date d'évaluation en divisant les avoirs nets de la Société constitués par ses avoirs moins ses engagements à la fermeture des bureaux à ce jour, par le nombre total des actions de la Société en circulation lors de cette fermeture des bureaux, le tout en conformité avec les règles d'évaluation ci-dessous ou dans tout cas non couvert par elles, de la manière que le Conseil d'Administration estimera juste et équitable. Toutes ces règles d'évaluation et de disposition seront conformes aux principes de comptabilité généralement acceptés.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, toute décision prise lors du calcul de la valeur de rachat par le Conseil d'Administration sera définitive et liera la Société ainsi que les actionnaires présents, passés ou futurs.

Règles d'évaluation

A. Les avoirs de la Société sont censés comprendre:

- a) Toutes liquidités en caisse ou en compte y inclus tout intérêt couru;
- b) tous comptes à recevoir;
- c) tous emprunts, actions, parts de capital, obligations, emprunts convertibles, droits de souscription, warrants, options et autres investissements et titres que la Société possède ou pour lesquels elle a pris des engagements (sous réserve d'ajustements possibles d'une manière qui ne soit pas en opposition avec le paragraphe (B) (i) ci-dessous, pour tenir compte des fluctuations dans la valeur marchande des titres provoquées par la vente ex-dividende, ex-droits ou des pratiques similaires);
- d) tous titres et dividendes en titres à recevoir par la Société;
- e) tous intérêts courus sur les valeurs mobilières à revenu fixe que possède la Société, sauf si les montants en question sont compris ou inclus dans le principal de ces titres;
- f) les frais de premier établissement de la Société y inclus les frais d'émission et de distribution des titres de la Société pour autant que ces frais n'ont pas été amortis; et
- g) tous les avoirs de tous genre et nature avec les frais payés d'avance.

B. La valeur de ces avoirs sera déterminée comme suit:

(i) La valeur de toutes liquidités en caisse ou en compte, comptes à recevoir, frais payés d'avance, dividendes en liquide et intérêts déclarés ou courus comme indiqué précédemment et non encore encaissés, sera considérée comme étant le montant total, sauf s'il n'est pas sûr que le montant sera payé ou touché en entier, auquel cas sa valeur sera réduite par la Société de sorte qu'elle reflète sa valeur réelle, et les dividendes autres qu'en liquide déclarés et non encore reçus seront comptabilisés et évalués comme dividendes en liquide;

(ii) la valeur de tout emprunt, action, part de capital, obligation, emprunt convertible, droit de souscription, warrant, option ou autre valeur d'investissement ou titre qui sera coté ou traité sur un marché boursier, sera déterminée à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation en prenant le dernier cours vendeur de la date d'évaluation à la Bourse qui est normalement le marché principal pour cette valeur mobilière, sauf si cette date d'évaluation est un jour férié à cette Bourse, auquel cas l'on appliquera le dernier cours vendeur du jour ouvrable précédent à cette Bourse, le tout enregistré par les moyens usuels applicables (ou en cas de défaut d'un cours vendeur, le dernier cours acheteur enregistré), mais en cas d'urgence ou de circonstances inhabituelles concernant le commerce de ces valeurs mobilières, si le Conseil d'Administration considère que ce prix ne reflète pas la valeur marchande réelle, il peut lui substituer tel chiffre qui à ses yeux reflète la valeur marchande réelle;

(iii) la valeur de tout investissement ou valeur mobilière comme indiqué précédemment, qui ne sera pas coté ou traité à une Bourse, mais traité à un marché hors Bourse reconnu, sera évaluée d'une manière aussi rapprochée que possible de la méthode décrite dans le paragraphe B (ii) ci-dessus, à moins que le Conseil d'Administration n'estime qu'une autre forme de cotation reflète mieux sa valeur réelle, auquel cas cette forme de cotation sera utilisée;

(iv) la valeur de tout titre soumis à des restrictions (défini comme un titre dont le prix de revente peut être affecté par des restrictions légales ou contractuelles concernant la vente) que possède la Société, sera évaluée d'une manière réelle en toute bonne foi par le Conseil d'Administration. Parmi les facteurs qui seront considérés pour fixer ces prix figurent la nature et la durée des restrictions affectant la vente du titre, le volume du marché pour des titres de la même espèce ou pour des titres dans lesquels le titre soumis à restriction est convertible, et, éventuellement l'abattement initial applicable lors de l'acquisition de ce titre sur la valeur marchande de titres de la même classe qui ne sont pas soumis à des restrictions ou de titres dans lesquels ils sont convertibles;

(v) la valeur de tout autre investissement ou valeur mobilière comme indiqué précédemment ou d'autres biens pour lesquels aucune cotation de prix n'est disponible sera la valeur réelle déterminée par le Conseil d'Administration de bonne foi de telle manière qu'elle soit conforme avec les règles comptables généralement acceptées dans la mesure où elles sont applicables, que le Conseil d'Administration considère appropriées de temps en temps; et

(vi) nonobstant ce qui précède, à chaque date d'évaluation, ou la Société se sera engagée à:

1) acquérir un élément d'actif, le montant à payer pour cet élément sera indiqué comme une dette de la Société, alors que la valeur de l'actif à acquérir sera indiquée comme actif de la Société;

2) vendre tout élément d'actif, le montant à recevoir pour cet élément sera indiqué comme un actif de la Société et l'élément à livrer ne sera pas renseigné dans les actifs de la Société, sous réserve cependant que si la valeur ou la nature exactes de cette contrepartie ou cet élément d'actif ne sont pas connues à la date d'évaluation, alors leur valeur sera estimée par le Conseil d'Administration.

C. Les dettes de la Société sont censées comprendre:

a) Tous emprunts, factures et comptes à payer;

b) tous intérêts courus sur des emprunts de la Société (y inclus les commissions courues pour l'engagement à ces emprunts);

c) tous frais courus ou à payer;

d) toutes dettes connues, présentes ou futures, y inclus toutes obligations contractuelles échues de payer en liquide ou en nature, y inclus le montant de tous dividendes ou acomptes sur dividendes non payés déclarés par la Société, lorsque la date d'évaluation tombe sur la date de déclaration ou y est postérieure, et le montant de tous les dividendes déclarés, mais pour lesquels les coupons n'ont pas encore été présentés et qui, par conséquent, n'ont pas été payés;

e) une provision suffisante pour des taxes sur le capital jusqu'à la date d'évaluation déterminée de temps en temps par le Conseil d'Administration et d'autres réserves éventuelles, autorisées et approuvées par le Conseil d'Administration; et

f) toutes les autres dettes de la Société qu'elles qu'en soient l'espèce et la nature renseignées conformément aux règles comptables généralement admises, à l'exception du passif représenté par le capital social, les réserves et bénéfices de la Société.

En déterminant le montant de ces dettes, le Conseil d'Administration peut calculer d'avance des frais d'administration et d'autres frais réguliers ou répétitifs sur une base annuelle ou autre période et il peut échelonner ces frais en portions égales sur la période choisie.

D. Les avoirs nets de la Société («Avoirs Nets») représentent les avoirs de la Société définis ci-dessus moins les dettes de la Société définies ci-dessus à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation où la valeur de rachat est déterminée.

E. Tous investissements, soldes créditeurs ou autres avoirs et dettes de la Société dont la valeur est exprimée en une monnaie autre que la devise du capital seront évalués, selon le cas, sur base des taux de change à la date du calcul de la valeur de rachat.

F. Pour déterminer la valeur de rachat, les avoirs nets seront divisés par le nombre d'actions de la Société émises et en circulation à la date d'évaluation.

A ces fins:

a) Les actions offertes au rachat conformément au présent article seront considérées comme restant en circulation jusqu'immédiatement après la fermeture des bureaux à la date d'évaluation tel qu'indiqué dans cet article, et à partir du rachat jusqu'au moment du paiement, le prix de rachat sera considéré comme une dette de la Société.

b) Les actions souscrites de la Société seront considérées comme émises et en circulation à partir du moment de l'acceptation d'une souscription et de sa comptabilisation dans les livres de la Société qui en général, se fera immédiatement après la fermeture des bureaux à la date d'évaluation à laquelle s'applique leur souscription et émission; et les fonds à recevoir seront considérés comme un élément d'actif de la Société.

Art. 8. La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 9. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la Loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

La Société se trouve engagée soit par la signature conjointe de deux administrateurs soit par la signature individuelle d'un administrateur-délégué.

Art. 10. La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 11. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 12. L'Assemblée Générale Annuelle se réunit de plein droit le deuxième mercredi du mois d'avril à 11.30 heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'Assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 13. Les convocations pour les Assemblées Générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 14. L'Assemblée Générale des Actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la Société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 15. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi modifiée du 10 août 1915, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 16. La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales trouvera son application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1999.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2000.

Souscription et libération

Les comparantes précitées ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1) DOT FINANCE S.A, préqualifiée, cinq cent quatre-vingt-dix actions	590
2) FINANCIERE DU BENELUX S.A., préqualifiée, trente actions	30
Total: six cent vingt actions	620

Toutes les actions ont été entièrement souscrites et intégralement libérées en espèces de sorte que le montant de soixante-deux mille (62.000,-) Euros est à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation

Pour les besoins de l'enregistrement, le présent capital social est évalué à deux millions cinq cent et un mille soixante-quatorze (2.501.074,-) francs luxembourgeois.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de quatre-vingt-cinq mille (85.000,-) francs luxembourgeois.

Assemblée constitutive

Et à l'instant les comparantes préqualifiées, représentant l'intégralité du capital social, se sont constituées en assemblée générale extraordinaire à laquelle elles se reconnaissent dûment convoquées, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, elles ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur Jean Quintus, administrateur de sociétés, demeurant à Blaschette,
 - b) Monsieur Joseph Winandy, administrateur de sociétés, demeurant à Itzig,
 - c) Monsieur Eric Berg, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg.
- 3) Est appelé aux fonctions de commissaire:
Monsieur Pierre Schill, licencié en sciences économiques, demeurant à Luxembourg.
- 4) Les mandats des administrateurs et du commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2001.
- 5) Le siège social de la Société est fixé à L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparantes, celles-ci, par leurs mandataires, ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: L. Van Wallegghem, P. Sprimont, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 6 juillet 1999, vol. 117S, fol. 98, case 7. – Reçu 25.011 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 juillet 1999.

A. Schwachtgen.

(34177/230/287) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juillet 1999.

**MCD FAMILY RESTAURANTS OF LUXEMBOURG, G.m.b.H.,
Gesellschaft mit beschränkter Haftung.**

Gesellschaftssitz: L-1325 Luxembourg, 15, rue de la Chapelle.

—
STATUTEN

Im Jahre neunzehnhundertneunundneunzig, am fünfundzwanzigsten Juni.

Vor dem unterzeichneten Notar Paul Bettingen, mit dem Amtssitz in Niederanven.

Ist erschienen:

GLOBAL RESTAURANT OPERATIONS OF IRELAND LIMITED, eine Gesellschaft nach irischem Recht, mit Sitz in Dublin, Irland,

vertreten durch Herrn Gabriel Bleser, maître en droit, wohnhaft in Luxemburg,

aufgrund einer privatschriftlichen Vollmacht ausgestellt in Dublin, Irland, am 24. Juni 1999

und welche Vollmacht dieser Urkunde beigegeben bleibt.

Der Erschienene ersucht den amtierenden Notar die Satzung eine von ihm zu gründenden Gesellschaft mit beschränkter Haftung wie folgt zu beurkunden:

I. Rechtsform, Name, Sitz, Dauer und Zweck der Gesellschaft

Art. 1. Zwischen dem jetzigen Anteilhaber und möglichen späteren Gesellschaftern, wird eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung gegründet. Der einzige Gesellschafter kann sich jederzeit mit einem oder mehreren Gesellschaftern zusammenschließen. Die zukünftigen Gesellschafter können die geeigneten Maßnahmen treffen, um die Eigentümlichkeit der Einmanggesellschaft wiederherzustellen.

Art. 2. Die Gesellschaft führt den Namen MCD FAMILY RESTAURANTS OF LUXEMBOURG, G.mb.H.

Art. 3. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Luxemburg.

Der Gesellschaftssitz kann durch Beschluss des oder der Gesellschafter an jeden anderen Ort des Großherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Art. 4. Die Gesellschaft ist auf unbestimmte Dauer errichtet.

Art. 5. Der Gegenstand der Gesellschaft ist die Verwaltung, der An- und Verkauf sowie die An- und Vermietung von Immobilien, die Beratung für Einrichtung und Betriebsführung von Restaurants jeder Art insbesondere auf dem Gebiet der Fast-Food Gastronomie, sowohl im Grossherzogtum Luxemburg sowie im Ausland.

Sie kann Restaurants jeder Art, insbesondere auf dem Gebiet der Fast-Food Gastronomie betreiben.

Sie kann weiterhin sämtliche Geschäfte tätigen, die mittelbar oder unmittelbar mit dem Hauptzweck im Zusammenhang stehen und auch sämtliche industrielle, finanzielle, mobiliare und immobiliare Tätigkeiten ausüben die zur Förderung des Hauptzwecks der Gesellschaft mittelbar oder unmittelbar dienlich sein können und Tochtergesellschaften oder Zweigniederlassungen im In- und Ausland errichten, erwerben, veräußern oder sich an anderen Unternehmen beteiligen.

II. Gesellschaftskapital, Anteile, Übertragung von Anteilen

Art. 6. Das Gesellschaftskapital beträgt fünfzehntausend Euro (EUR 15.000,-) eingeteilt in hundertfünfzig (150) Anteile zu je hundert Euro (EUR 100,-).

Jeder Anteil gibt Anspruch auf eine Stimme.

Art. 7. Das Gesellschaftskapital kann jederzeit durch Beschluss des alleinigen Gesellschafters, beziehungsweise durch Mehrheitsbeschluß der Gesellschafter geändert werden, vorausgesetzt die anwesenden Gesellschafter vertreten drei Viertel des Kapitals.

Die zu zeichnenden Anteile werden vorzugsweise den Gesellschaftern angeboten, verhältnismäßig zu ihrem Anteil am Kapital.

Art. 8. Jeder Anteil berechtigt zur proportionalen Beteiligung an den Nettoaktiva sowie an den Gewinnen und Verlusten der Gesellschaft.

Art. 9. Die Anteilsübertragung zwischen Gesellschaftern sowie die Übertragung durch Erbschaft oder durch Liquidation einer Gütergemeinschaft zwischen Eheleuten ist frei.

Anteilsübertragungen unter Lebenden an Nichtgesellschafter bedürfen der Zustimmung der Gesellschafter, welche mindestens drei Viertel des Gesellschaftskapitals vertreten.

Bei Todesfall können die Anteile an Nichtgesellschafter nur mit der Zustimmung der Gesellschafter, die mindestens drei Viertel der Anteile vertreten die den Überlebenden gehören, übertragen werden. Diese Zustimmung ist jedoch nicht erforderlich, wenn die Übertragung an Abkömmlinge aufsteigender und absteigender Ordnung oder an den überlebenden Ehegatten erfolgt.

Art. 10. Die Gesellschaft wird weder durch Entmündigung, Konkurs, Zahlungsunfähigkeit oder Tod des Gesellschafters oder der Gesellschafter aufgelöst.

III. Geschäftsführer, Geschäftsführung und Vertretung

Art. 11. Die Gesellschaft hat einen oder mehrere Geschäftsführer und einen oder mehrere Prokuristen, die Gesellschafter oder Nichtgesellschafter sein können.

Die Geschäftsführer und Prokuristen werden durch Gesellschafterbeschluss mit einfacher Mehrheit auf unbestimmte Zeit bestellt und können jederzeit ohne Angabe von Gründen abberufen werden.

Die Befugnisse der Geschäftsführer und der Prokuristen werden jedesmal bei der Ernennung durch den oder die Gesellschafter mit einfacher Mehrheit festgelegt.

Art. 12. Die Gesellschaft wird durch einen Geschäftsführer allein vertreten, wenn er alleiniger Geschäftsführer ist oder durch einen Prokuristen.

Bei mehreren Geschäftsführern wird die Gesellschaft gemeinschaftlich durch zwei Geschäftsführer oder gemeinschaftlich durch einen Geschäftsführer und einen Prokuristen vertreten.

Art. 13. Die Gesellschaft wird nicht aufgelöst durch den Tod oder den Rücktritt eines Geschäftsführers.

IV. Gesellschafterversammlungen und Gesellschafterbeschlüsse

Art. 14. Solange die Gesellschaft nur einen Gesellschafter hat, übt dieser die Befugnisse der Gesellschafterversammlung aus.

Gesellschafterversammlungen werden durch den/die Geschäftsführer einberufen. Jeder Geschäftsführer ist allein einberufungsberechtigt.

Art. 15. Die Beschlüsse der Gesellschafter werden in Versammlungen gefaßt. Außerhalb von Versammlungen können sie, soweit nicht zwingendes Recht eine andere Form vorschreibt, durch schriftliche, fernschriftliche, telegraphische oder mündliche, auch fernmündliche Abstimmung gefaßt werden, wenn sich jeder Gesellschafter an der Abstimmung beteiligt.

Gesellschafterbeschlüsse werden mit der Mehrheit der abgegebenen Stimmen gefasst, es sei denn die Satzung oder gesetzliche Regelungen schreiben ein davon abweichendes Mehrheitsverhältnis vor.

V. Geschäftsjahr, Jahresabschluß, Ergebnisverwendung

Art. 16. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres.

Art. 17. Am 31. Dezember eines jeden Jahres hat die Geschäftsführung ein Inventar zu erstellen, in dem die beweglichen und unbeweglichen Güter sowie sämtliche Guthaben und Schulden der Gesellschaft aufgeführt sind, nebst einer Anlage, die in Kurzform alle Verpflichtungen der Gesellschaft enthält.

Der oder die Geschäftsführer stellen eine Bilanz sowie die Gewinn- und Verlustrechnung auf, in denen die notwendigen Abschreibungen vorzunehmen sind.

Jeder Gesellschafter kann am Gesellschaftssitz Einsicht in die Bilanz und in die Inventarliste nehmen. Die Bilanz sowie die Gewinn- und Verlustrechnung werden der Gesellschafterversammlung vorgelegt, welche sich durch eine besondere Abstimmung über die Entlastung der oder des Geschäftsführers äussert.

Art. 18. Der Bilanzüberschuss stellt nach Abzug der Kosten und Abschreibungen den Nettoreingewinn der Gesellschaft dar.

Fünf Prozent des Nettoreingewinns werden der gesetzlichen Rücklage zugeführt bis diese zehn Prozent des Gesellschaftskapitals erreicht hat.

Der verbleibende Betrag steht den Gesellschaftern zur freien Verfügung.

VI. Gesellschaftsauflösung, Liquidation

Art. 19. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation von einem oder mehreren, von der Gesellschaftsversammlung ernannten Liquidatoren, die Gesellschafter oder Nichtgesellschafter sein können, durchgeführt. Die Gesellschafterversammlung legt deren Befugnisse und Bezüge fest.

Art. 20. Für alle nicht in der Satzung vorgesehenen Punkte ist das Gesetz vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften in der heute gültigen Fassung anwendbar.

Zeichnung und Einzahlung

Alle Anteile wurden gezeichnet von GLOBAL RESTAURANT OPERATIONS OF IRELAND LIMITED, vorgeannt.

Alle Anteile wurden vollständig auf ein Bankkonto eingezahlt, so daß die Summe von fünfzehntausend Euro (EUR 15.000,-) der Gesellschaft ab jetzt zur Verfügung steht, wie dies dem amtierenden Notar nachgewiesen und von diesem ausdrücklich bestätigt wurde.

Übergangsbestimmungen

Das erste Geschäftsjahr beginnt am heutigen Tage und endet am 31. Dezember 1999.

Kosten

Die der Gesellschaft aus Anlass ihrer Gründung anfallenden Kosten, Honorare und Gebühren werden auf 40.000,- Franken abgeschätzt.

Ausserordentliche Gesellschafterversammlung

Anschliessend an die Gründung hat der alleinige Gesellschafter, welcher das gesamte Gesellschaftskapital vertritt, sich zu einer außerordentlichen Versammlung zusammengefunden und folgende Beschlüsse gefasst:

Erster Beschluss

Der Sitz der Gesellschaft befindet sich an folgender Adresse: 15, rue de la Chapelle, L-1325 Luxemburg.

Zweiter Beschluss

Zum alleinigen Geschäftsführer wird ernannt:

Herr Gert Raupeter, Geschäftsführer, wohnhaft in Hubertusstraße 54, D-82031 Grünwald.

Dritter Beschluss

Die Befugnisse des Geschäftsführers begreifen alle diejenigen welche notwendig sind zur Geschäftsführung der Gesellschaft und die diesbezügliche Vertretung der Gesellschaft, sei es gerichtlich oder aussergerichtlich. Er ist bei allen Geschäften alleinzeichnungsberechtigt.

Vierter Beschluss

Zum Prokuristen der Gesellschaft wird ernannt:

Herr Herman Liades, Geschäftsführer, wohnhaft in Tengstrasse 22, D-80798 München.

Fünfter Beschluss

Die Befugnisse des Prokuristen begreifen die Vertretung der Gesellschaft auf allen Gebieten die Gegenstand der Gesellschaft sind mit Ausnahme derer die vom Gesetze ausschliesslich dem Geschäftsführer vorbehalten sind.

Er ist ebenfalls alleinzeichnungsberechtigt.

Worüber Urkunde, geschehen und aufgenommen in Luxemburg, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erklärung an den Erschienenen, dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, hat der Erschienene gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: G. Bleser, P. Bettingen

Enregistré à Luxembourg, le 7 juillet 1999, vol. 118S, fol. 6, case 2. – Reçu 6.051 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautende Ausfertigung, erteilt zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 19 Juli 1999.

P. Bettingen

(34179/202/151) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juillet 1999.

ABACO HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 5, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 63.518.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 14 juillet 1999, vol. 525, fol. 65, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour ABACO HOLDING S.A.

S. Perrier

Administrateur

(34189/731/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juillet 1999.

MCD GROUP RESTAURANTS OF LUXEMBOURG, G.m.b.H., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.
Gesellschaftssitz: L-1325 Luxemburg, 15, rue de la Chapelle.

—
STATUTEN

Im Jahre neunzehnhundertneunundneunzig, am fünfundzwanzigsten Juni.
Vor dem unterzeichneten Notar Paul Bettingen, mit dem Amtssitz in Niederanven.

Ist erschienen:

GOLDEN ARCHES OF IRELAND LIMITED, eine Gesellschaft nach irischem Recht, mit Sitz in Dublin, Irland, vertreten durch Herrn Gabriel Bleser, maître en droit, wohnhaft in Luxemburg, aufgrund einer privatschriftlichen Vollmacht ausgestellt in Dublin, Irland, am 24. Juni 1999, welche Vollmacht dieser Urkunde beigegeben bleibt.

Der Erschienene ersucht den amtierenden Notar die Satzung einer von ihm zu gründenden Gesellschaft mit beschränkter Haftung wie folgt zu beurkunden:

I. Rechtsform, Name, Sitz, Dauer und Zweck der Gesellschaft

Art. 1. Zwischen dem jetzigen Anteilhaber und möglichen späteren Gesellschaftern, wird eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung gegründet.

Der einzige Gesellschafter kann sich jederzeit mit einem oder mehreren Gesellschaftern zusammenschließen. Die zukünftigen Gesellschafter können die geeigneten Maßnahmen treffen, um die Eigentümlichkeit der Einmanngesellschaft wiederherzustellen.

Art. 2. Die Gesellschaft führt den Namen MCD GROUP RESTAURANTS OF LUXEMBOURG, G.m.b.H.

Art. 3. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Luxemburg. Der Gesellschaftssitz kann durch Beschluss des oder der Gesellschafter an jeden anderen Ort des Großherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Art. 4. Die Gesellschaft ist auf unbestimmte Dauer errichtet.

Art. 5. Der Gegenstand der Gesellschaft ist die Verwaltung, der An- und Verkauf sowie die An- und Vermietung von Immobilien, die Beratung für Einrichtung und Betriebsführung von Restaurants jeder Art insbesondere auf dem Gebiet der Fast-Food Gastronomie, sowohl im Grossherzogtum Luxemburg sowie im Ausland.

Sie kann Restaurants jeder Art, insbesondere auf dem Gebiet der Fast-Food Gastronomie betreiben.

Sie kann weiterhin sämtliche Geschäfte tätigen, die mittelbar oder unmittelbar mit dem Hauptzweck im Zusammenhang stehen und auch sämtliche industrielle, finanzielle, mobiliare und immobiliare Tätigkeiten ausüben die zur Förderung des Hauptzwecks der Gesellschaft mittelbar oder unmittelbar dienlich sein können und Tochtergesellschaften oder Zweigniederlassungen im In- und Ausland errichten, erwerben, veräußern oder sich an anderen Unternehmen beteiligen.

II. Gesellschaftskapital, Anteile, Übertragung von Anteilen

Art. 6. Das Gesellschaftskapital beträgt fünfzehntausend Euro (EUR 15.000,-) eingeteilt in hundertfünfzig (150) Anteile zu je hundert Euro (EUR 100,-).

Jeder Anteil gibt Anspruch auf eine Stimme.

Art. 7. Das Gesellschaftskapital kann jederzeit durch Beschluss des alleinigen Gesellschafters, beziehungsweise durch Mehrheitsbeschluss der Gesellschafter geändert werden, vorausgesetzt die anwesenden Gesellschafter vertreten drei Viertel des Kapitals. Die zu zeichnenden Anteile werden vorzugsweise den Gesellschaftern angeboten, verhältnismäßig zu ihrem Anteil am Kapital.

Art. 8. Jeder Anteil berechtigt zur proportionalen Beteiligung an den Nettoaktiva sowie an den Gewinnen und Verlusten der Gesellschaft.

Art. 9. Die Anteilsübertragung zwischen Gesellschaftern sowie die Übertragung durch Erbschaft oder durch Liquidation einer Gütergemeinschaft zwischen Eheleuten ist frei.

Anteilsübertragungen unter Lebenden an Nichtgesellschafter bedürfen der Zustimmung der Gesellschafter, welche mindestens drei Viertel des Gesellschaftskapitals vertreten.

Bei Todesfall können die Anteile an Nichtgesellschafter nur mit der Zustimmung der Gesellschafter, die mindestens drei Viertel der Anteile vertreten die den Überlebenden gehören, übertragen werden. Diese Zustimmung ist jedoch nicht erforderlich, wenn die Übertragung an Abkömmlinge aufsteigender und absteigender Ordnung oder an den überlebenden Ehegatten erfolgt.

Art. 10. Die Gesellschaft wird weder durch Entmündigung, Konkurs, Zahlungsunfähigkeit oder Tod des Gesellschafters oder der Gesellschafter aufgelöst.

III. Geschäftsführer, Geschäftsführung und Vertretung

Art. 11. Die Gesellschaft hat einen oder mehrere Geschäftsführer und einen oder mehrere Prokuristen, die Gesellschafter oder Nichtgesellschafter sein können.

Die Geschäftsführer und Prokuristen werden durch Gesellschafterbeschluss mit einfacher Mehrheit auf unbestimmte Zeit bestellt und können jederzeit ohne Angabe von Gründen abberufen werden. Die Befugnisse der Geschäftsführer und der Prokuristen werden jedesmal bei der Ernennung durch den oder die Gesellschafter mit einfacher Mehrheit festgelegt.

Art. 12. Die Gesellschaft wird durch einen Geschäftsführer allein vertreten, wenn er alleiniger Geschäftsführer ist oder durch einen Prokuristen.

Bei mehreren Geschäftsführern wird die Gesellschaft gemeinschaftlich durch zwei Geschäftsführer oder gemeinschaftlich durch einen Geschäftsführer und einen Prokuristen vertreten.

Art. 13. Die Gesellschaft wird nicht aufgelöst durch den Tod oder den Rücktritt eines Geschäftsführers.

IV. Gesellschafterversammlungen und Gesellschafterbeschlüsse.

Art. 14. Solange die Gesellschaft nur einen Gesellschafter hat, übt dieser die Befugnisse der Gesellschafterversammlung aus.

Gesellschafterversammlungen werden durch den/die Geschäftsführer einberufen. Jeder Geschäftsführer ist allein einberufungsberechtigt.

Art. 15. Die Beschlüsse der Gesellschafter werden in Versammlungen gefasst. Ausserhalb von Versammlungen können sie, soweit nicht zwingendes Recht eine andere Form vorschreibt, durch schriftliche, fernschriftliche, telegraphische oder mündliche, auch fernmündliche Abstimmung gefaßt werden, wenn sich jeder Gesellschafter an der Abstimmung beteiligt. Gesellschafterbeschlüsse werden mit der Mehrheit der abgegebenen Stimmen gefaßt, es sei denn die Satzung oder gesetzliche Regelungen schreiben ein davon abweichendes Mehrheitsverhältnis vor.

V. Geschäftsjahr, Jahresabschluß, Ergebnisverwendung

Art. 16. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres.

Art. 17. Am 31. Dezember eines jeden Jahres hat die Geschäftsführung ein Inventar zu erstellen, in dem die beweglichen und unbeweglichen Güter sowie sämtliche Guthaben und Schulden der Gesellschaft aufgeführt sind, nebst einer Anlage, die in Kurzform alle Verpflichtungen der Gesellschaft enthält.

Der oder die Geschäftsführer stellen eine Bilanz sowie die Gewinn- und Verlustrechnung auf, in denen die notwendigen Abschreibungen vorzunehmen sind.

Jeder Gesellschafter kann am Gesellschaftssitz Einsicht in die Bilanz und in die Inventarliste nehmen.

Die Bilanz sowie die Gewinn- und Verlustrechnung werden der Gesellschafterversammlung vorgelegt, welche sich durch eine besondere Abstimmung über die Entlastung der oder des Geschäftsführers äußert.

Art. 18. Der Bilanzüberschuss stellt nach Abzug der Kosten und Abschreibungen den Nettoreingewinn der Gesellschaft dar.

Fünf Prozent des Nettoreingewinns werden der gesetzlichen Rücklage zugeführt bis diese zehn Prozent des Gesellschaftskapitals erreicht hat.

Der verbleibende Betrag steht den Gesellschaftern zur freien Verfügung.

VI. Gesellschaftsauflösung, Liquidation

Art. 19. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation von einem oder mehreren, von der Gesellschaftsversammlung ernannten Liquidatoren, die Gesellschafter oder Nichtgesellschafter sein können, durchgeführt. Die Gesellschafterversammlung legt deren Befugnisse und Bezüge fest.

Art. 20. Für alle nicht in der Satzung vorgesehenen Punkte ist das Gesetz vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften in der heute gültigen Fassung anwendbar.

Zeichnung und Einzahlung

Alle Anteile wurden gezeichnet von GOLDEN ARCHES OF IRELAND LIMITED, vorgenannt.

Alle Anteile wurden vollständig auf ein Bankkonto eingezahlt so dass die Summe von fünfzehntausend Euro (EUR 15.000,-) der Gesellschaft ab jetzt zur Verfügung steht, wie dies dem amtierenden Notar nachgewiesen und von diesem ausdrücklich bestätigt wurde.

Übergangsbestimmungen

Das erste Geschäftsjahr beginnt am heutigen Tage und endet am 31. Dezember 1999.

Kosten

Die der Gesellschaft aus Anlaß ihrer Gründung anfallenden Kosten, Honorare und Gebühren werden auf 40.000,- Franken abgeschätzt.

Ausserordentliche Gesellschafterversammlung

Anschliessend an die Gründung hat der alleinige Gesellschafter, welcher das gesamte Gesellschaftskapital vertritt, sich zu einer ausserordentlichen Versammlung zusammengefunden und folgende Beschlüsse gefasst:

Erster Beschluss

Der Sitz der Gesellschaft befindet sich an folgender Adresse: 15, rue de la Chapelle, L-1325 Luxemburg.

Zweiter Beschluss

Zum alleinigen Geschäftsführer wird ernannt:

Herr Gert Raupeter, Geschäftsführer, wohnhaft in Hubertusstraße 54, D-82031 Grünwald.

Dritter Beschluss

Die Befugnisse des Geschäftsführers begreifen alle diejenigen welche notwendig sind zur Geschäftsführung der Gesellschaft und die diesbezügliche Vertretung der Gesellschaft, sei es gerichtlich oder aussergerichtlich.

Er ist bei allen Geschäften alleinzeichnungsberechtigt.

Vierter Beschluss

Zum Prokuristen der Gesellschaft wird ernannt:
Herr Herman Liades, Geschäftsführer, wohnhaft in Tengstrasse 22, D-80798 München.

Fünfter Beschluss

Die Befugnisse des Prokuristen begreifen die Vertretung der Gesellschaft auf allen Gebieten die Gegenstand der Gesellschaft sind mit Ausnahme derer die vom Gesetze ausschliesslich dem Geschäftsführer vorbehalten sind.

Er ist ebenfalls alleinzeichnungsberechtigt.

Worüber Urkunde, geschehen und aufgenommen in Luxemburg, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erklärung an den Erschienenen, dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, hat der Erschienene gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: G. Bleser, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 7 juillet 1999, vol. 118S, fol. 6, case 4. – Reçu 6.051 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautenden Ausfertigung, erteilt zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 19. Juli 1999.

P. Bettingen.

(34180/202/145) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juillet 1999.

PHARMACIES EUROPEENNES HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 45, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le cinq juillet.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven.

Ont comparu:

1. La société SIGNATURES HOLDINGS S.A., société de droit panaméen, ayant son siège social à Panama, ici représentée par Maître Roy Reding, avocat, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration générale donnée à Panama, le 10 septembre 1993, laquelle est restée annexée à un acte de dépôt reçu par le notaire instrumentant en date du 13 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 1995, volume 884B, folio 61, case 6.

2. La société CD SERVICES, S.à r.l., société de droit luxembourgeois, avec siège social à Luxembourg, ici représentée par Monsieur Roy Reding, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé, lui délivrée à Luxembourg, le 5 juillet 1999,

laquelle procuration, signée ne varietur par le comparant et par le notaire instrumentaire, restera annexée au présent acte, avec lequel elle sera formalisée.

Lesquels comparants, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est formé entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société sous forme de société anonyme holding sous la dénomination de PHARMACIES EUROPEENNES HOLDING S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public. La société pourra prendre part à l'établissement et au développement de toute entreprise financière, industrielle ou commerciale et pourra prêter son assistance à pareille entreprise au moyen de prêts, de garantie ou autrement.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou le favorisent, en restant toutefois dans les limites de l'article 209 de la loi modifiée du 10 août 1915 et de la loi du 31 juillet 1929 concernant les sociétés holding.

Art. 5. Le capital social de la société est fixé à trente-cinq mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 35.000,-), représenté par mille (1.000) actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Art. 8. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut-être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Art. 9. Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Exceptionnellement le premier administrateur-délégué est nommé par l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 10. La société ne se trouve engagée que, soit par la signature conjointe de deux administrateurs, soit par celle individuelle du délégué du conseil d'administration.

Art. 11. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six années, rééligibles et toujours révocables.

Année sociale - Assemblée générale

Art. 12. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Art. 13. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et lorsqu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 14. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 15. L'assemblée générale décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 16. L'assemblée générale annuelle se tiendra de plein droit le premier lundi du mois de mai à 9.00 heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 17. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1999.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en l'an 2000.

Souscription - Libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1. SIGNATURES HOLDINGS S.A., prénommée, neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions	999
2. C.D.- SERVICES, S.à r.l., une action	1
Total : mille actions	1.000

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces de sorte que la somme de trente-cinq mille dollars des Etats-Unis D'Amérique se trouve maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en est justifié au notaire soussigné.

Déclaration

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation - Estimation des frais

Pour les besoins du fisc, le capital social est évalué à un million trois cent soixante-cinq mille francs luxembourgeois (1.365.000,-)

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à soixante mille francs (60.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. - Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:
 - Maître Roy Reding, avocat, demeurant à Luxembourg.
 - Maître Bernard Felten, avocat, demeurant à Luxembourg.
 - Monsieur Frédéric Collot, comptable, demeurant à Luxembourg.
3. - Est appelée aux fonctions de commissaire:

La société CD-SERVICES, S.à r.l., établie à L-1331 Luxembourg, 45, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

4. - Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an deux mil cinq.

5. - Le siège social est fixé à L-1331 Luxembourg, 45, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Dont acte, fait et passé, date qu'en tête des présentes à Luxembourg.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: R. Reding, P. Bettingen

Enregistré à Luxembourg, le 13 juillet 1999, vol. 3CS, fol. 1, case 12. – Reçu 13.799 francs.

Le Releveur ff. (signé): Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Niederanven, le 19 juillet 1999.

P. Bettingen.

(34183/202/152) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juillet 1999.

THE PRINCE OF BELAIR, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2250 Luxembourg, 104, avenue du Dix Septembre.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le quinze juillet.

Par-devant Maître Alphonse Lentz, notaire de résidence à Remich, Grand-Duché de Luxembourg.

A comparu:

Mademoiselle Marie-Laure Ludovissy, fleuriste, demeurant à L-5899 Syren, 9, rue de Hassel.

Laquelle comparante a requis le notaire instrumentaire de documenter comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle déclare constituer:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par celles du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, du 18 septembre 1933 sur les sociétés à responsabilité limitée et leurs lois modificatives en particulier celle du 28 décembre 1992 relative à la société à responsabilité limitée unipersonnelle, ainsi que par les présents statuts.

La durée de la société est indéterminée. Elle commence à compter du jour de sa constitution.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'un magasin de fleurs avec le commerce des produits de la branche ainsi que des articles de décoration, des petits meubles d'appoint et la vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées.

Elle pourra faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet, ou à tous objets similaires susceptibles d'en favoriser l'exploitation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer au Luxembourg ou à l'étranger et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien.

Art. 3. La société prend la dénomination de THE PRINCE OF BELAIR, S.à r.l.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg. Il peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision de l'associée unique, qui aura tous pouvoirs d'adapter le présent article.

Art. 5. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000,- LUF), représenté par cinquante (50) parts sociales d'une valeur nominale de dix mille francs luxembourgeois (10.000,- LUF) chacune, entièrement souscrites par Mademoiselle Marie-Laure Ludovissy, fleuriste, demeurant à L-5899 Syren, 9, rue de Hassel.

Ces parts ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Art. 6. Les parts sociales peuvent être cédées par acte sous seing privé.

Art. 7. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Art. 8. Les créanciers personnels, ayants droit ou héritiers d'un associé ne pourront pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 9. La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés et révoqués par l'associée unique ou, selon le cas, les associés, le(s)quel(s) fixe(ent) la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont révocables ad nutum.

A défaut de disposition contraire, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

Art. 10. L'associée unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

Les décisions de l'associée unique prises dans le domaine visé à l'alinéa 1 sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même, les contrats conclus entre l'associée unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans les conditions normales.

Art. 11. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui (eux) au nom de la société.

Art. 12. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 13. Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Art. 14. L'associé ou les associés peut/peuvent prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et moins-values jugés nécessaires ou utiles par l'associée unique ou, selon le cas par l'assemblée des associés, constitue le bénéfice net de la société.

Après dotation à la réserve légale, le solde est à la libre disposition de l'assemblée des associés.

Art. 16. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associée unique ou, selon le cas, par l'assemblée des associés qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 17. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les dispositions légales de la loi du 10 août 1915 tel que modifiée, s'appliquent.

Frais

Le montant des frais, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont assumés par elle en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de trente mille francs luxembourgeois.

Résolutions prises par la constituante

1) L'adresse de la société est fixée à L-2550 Luxembourg, 104, avenue du Dix Septembre.

2) Est nommée gérante unique de la société Mademoiselle Marie-Laure Ludovissy prénommée.

La société sera valablement engagée en toutes circonstances par la seule signature de la gérante. Elle peut conférer des pouvoirs à des tiers.

Dont acte, fait et passé à Remich, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite à la comparante, connue du notaire instrumentant par ses nom, prénom usuel, état et demeure, ladite comparante a signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: M. -L. Ludovissy et A. Lentz.

Enregistré à Remich, le 16 juillet 1999, vol. 462, fol. 73, case 9. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, le 21 juillet 1999.

A. Lentz.

(34184/221/88) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juillet 1999.

TWININVEST HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-huit juin.

Par devant Maître André Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) MODIGEST HOLDING S.A., établie et ayant son siège social à Luxembourg, ici représentée par Madame Gerty Marter, gérante de société demeurant à Soleuvre, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Luxembourg, le 25 juin 1999.

2) LIDINAM SOCIETE HOLDING S.A., Luxembourg, ici représentée par Mademoiselle Sandra Bortolus, employée privée, demeurant à Longwy (France), en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 25 juin 1999.

Lesquelles procurations, après signature ne varietur par les mandataires et le notaire instrumentaire, demeureront annexées aux présentes pour être enregistrée en même temps.

Lesquelles comparantes par leurs mandataires ont requis le notaire instrumentaire de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'elles déclarent constituer entre elles et dont elles ont arrêté, les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes entre les comparantes et toutes celles qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme luxembourgeoise dénommée TWININVEST HOLDING S.A.

Art. 2. La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant à la majorité des voix requises pour la modification des statuts.

Art. 3. Le siège de la Société est établi à Luxembourg. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration en tout autre lieu de cette commune et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires comme en matière de modification des statuts, dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg. Il pourra même être transféré à l'étranger, sur simple décision du conseil d'administration, lorsque des événements extraordinaires d'ordre militaire, politique, économique ou social feraient obstacle à l'activité normale de la Société à son siège ou seraient imminents, et ce jusqu'à la disparition desdits événements.

Nonobstant un tel transfert à l'étranger qui ne peut être que temporaire, la nationalité de la Société restera luxembourgeoise.

En toute autre circonstance le transfert du siège de la Société à l'étranger et l'adoption par la Société d'une nationalité étrangère ne peuvent être décidés qu'avec l'accord unanime des associés et des obligataires.

Art. 4. La Société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme, d'option, d'achat, d'échange, de négociation ou de toute autre manière et encore l'acquisition de brevets et de marques de fabrique et la concession de licences, leur gestion et leur mise en valeur.

Elle peut en outre accorder aux entreprises auxquelles elle s'intéresse tous concours ou toutes assistances financières, prêts, avances ou garanties, comme elle peut emprunter même par émission d'obligations ou s'endetter autrement pour financer son activité sociale.

Elle peut exercer toute activité et toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet, autorisées par et rentrant dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés de participations financières (sociétés holding).

Art. 5. Le capital social souscrit est fixé à Euro 31.000,- (trente et un mille Euros), représenté par 3.100 (trois mille cents) actions d'une valeur nominale de Euro 10,- (dix Euros) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La Société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.

Le capital autorisé est fixé à Euro 2.500.000,- (deux millions cinq cent mille Euros) qui sera représenté par 250.000 (deux cent cinquante mille) actions d'une valeur nominale de Euro 10,- (dix Euros) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la Société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans à partir de la date de publication des présents statuts, autorisé à augmenter en une fois ou par plusieurs tranches le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé.

Les actions représentatives de ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises dans la forme et au prix, avec ou sans prime d'émission, et libérées en espèces ou par apports en nature ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé à fixer toutes autres modalités et déterminer toutes autres conditions des émissions.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription.

Le conseil d'administration peut déléguer tout mandataire pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de ces augmentations de capital et pour comparaître par-devant notaire pour faire acter l'augmentation de capital ainsi intervenue dans les formes de la loi.

Chaque fois que le conseil d'administration fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera considéré comme adapté à la modification intervenue.

Art. 6. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins.

Les administrateurs sont nommés pour un terme n'excédant pas six années. Ils sont rééligibles. Le conseil d'administration élit en son sein un président et le cas échéant un vice-président.

Si par suite de démission, décès, ou toute autre cause, un poste d'administrateur devient vacant, les administrateurs restants peuvent provisoirement pourvoir à son remplacement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et accomplir tous les actes de disposition et d'administration nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale. Il peut notamment compromettre, transiger, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non.

La Société se trouve engagée, soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle de la personne à ce déléguée par le conseil d'administration.

Art. 8. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la Société seule, représentée par son conseil d'administration.

Art. 9. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent. Il est convoqué par son président, en son absence par le vice-président ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si une majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un de ses collègues. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues à la fois.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix le président n'a pas de voix prépondérante.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent transmettre leurs votes par tout moyen écrit de télécommunication.

Le conseil d'administration peut prendre des résolutions par la voie circulaire. Les propositions de résolutions sont dans ce cas transmises aux membres du conseil d'administration par écrit qui font connaître leurs décisions par écrit. Les décisions sont considérées prises si une majorité d'administrateurs a émis un vote favorable.

Il est dressé procès-verbal des décisions du conseil d'administration. Les extraits des décisions du conseil d'administration sont délivrés conformes par le président, à son défaut par deux administrateurs.

Art. 10. La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont nommés pour un terme n'excédant pas six années. Ils sont rééligibles.

Art. 11. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Chaque année, le trente et un décembre, les livres, registres et comptes de la Société sont arrêtés. Le conseil d'administration établit le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que l'annexe aux comptes annuels.

Art. 12. Le conseil d'administration ainsi que les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale quand ils le jugent opportun. Ils sont obligés de la convoquer de façon à ce qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le cinquième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

Les convocations de toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la Société.

Les extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont délivrés conformes par le président du conseil d'administration, à son défaut par deux administrateurs.

Art. 13. Le conseil d'administration peut subordonner l'admission des propriétaires d'actions au porteur au dépôt préalable de leurs actions; mais au maximum cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion. Tout actionnaire a le droit de voter lui-même ou par mandataire, lequel peut ne pas être lui-même actionnaire, chaque action donnant droit à une voix.

Art. 14. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième jeudi du mois de juin à 10.00 heures au siège social ou à tout autre endroit dans la commune du siège à désigner dans les avis de convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale annuelle est appelée à approuver les comptes et les rapports annuels et à se prononcer sur la décharge des organes sociaux.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net. Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devra toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale. Le conseil d'administration est autorisé à procéder en cours d'exercice au versement d'acomptes sur dividendes aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Art. 15. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 et aux lois modificatives.

Dispositions transitoires

Le premier exercice commence au jour de la constitution pour se terminer le 31 décembre 1999.

La première assemblée générale annuelle se réunit en 2000.

34600

Souscription

Le capital social a été souscrit comme suit:

1) MODIGEST HOLDING S.A., préqualifiée, (deux mille deux cent trente-deux)	2.232 actions
2) LIDINAM SOCIETE HOLDING S.A., Luxembourg, préqualifiée, (huit cent soixante-huit)	<u>868 actions</u>
Total (trois mille cent)	3.100 actions

Toutes les actions ainsi souscrites ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de Euro 31.000,- (trente et un mille Euros) se trouve dès maintenant à la disposition de la Société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Déclaration

Le notaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation

Pour les besoins de l'enregistrement le capital social est évalué à un million deux cent cinquante mille cinq cent trente-sept (1.250.537,-) francs luxembourgeois.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ cinquante-cinq mille (55.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparantes ès qualités qu'elles agissent, représentant l'intégralité du capital social se sont réunies en assemblée générale extraordinaire, à laquelle elles se reconnaissent dûment convoquées et, à l'unanimité, elles ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
Sont nommées aux fonctions d'administrateurs:
- Mademoiselle Martine Schaeffer, maître en droit, demeurant à Luxembourg,
- Madame Gerty Marier, gérante de société, demeurant à Soleuvre,
- Mademoiselle Gaby Schneider, employée privée, demeurant à Luxembourg.

Deuxième résolution

Est nommé commissaire aux comptes:
- Monsieur Jean Pirrotte, directeur d'assurances e.r., demeurant à Luxembourg.

Troisième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statutaire de 2003.

Quatrième résolution

Le siège de la Société est établi à L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.
Dont acte, fait et passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.
Et après lecture faite et interprétation donnée aux mandataires des comparantes, celles-ci ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: G. Marier, S. Bortolus, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 6 juillet 1999, vol. 117S, fol. 98, case 5. – Reçu 12.505francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 juillet 1999.

A. Schwachtgen.

(34185/230/181) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juillet 1999.

FRENN VUN CSOKAKO HIEFENECH, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-7653 Hiefenech, 4, um Béil.

STATUTEN

Art. 1^{er}. T'Vereenegung dréit de Numm FRENN VUN CSOKAKO HIEFENECH.

T'Vereenegung as den 14. Juli 1999 zu Hiefenech gegrënt gin.

De siège social as zu L-7653 Hiefenech, 47, um Béil.

Art. 2. T'Vereenegung huet t'Ziel, den ekonomeschen, den t'sozialen a schoulischen Fortschrëtt an der Gemeng Csókakö human ze ënnerstëtzen.

Art. 3. T'Vereenegung besteet äus maximal 12 aktiwe Membren. Dës Membren sin déi, déi durch hier perséinlech an engagéiert Aktiounen, t'Zieler vun der Vereenegung verfollegen, an déi, déi vun der Generalversammlung unerkannt sin.

Art. 4. De Minimum vun der Cotisatioun ass op 6.000,- LUF /148,74 Euro pro Joër oder 500,- LUF / 12,39 Euro pro Mount festgeluecht.

Dëse Beitrag ass op de Kont vun der Vereenegung ze iwwerweisen oder an der monatlecher Versammlung dem Keesje zue bezuelen.

Mat dëser Cotisatioun gin d'Onkäschten vun enger Busfahrt pro Joër an Ungarn bezuelt, déi Membren déi nët un dëser Fahrt deelhuefen, kréien hir Cotisatioun zeréck bezuelt.

Art. 5. Aktive Member gët een duerch eng schrëftlech Ufro un de Comité vun der A.s.b.l., déi an der uerdentlecher Generalversammlung iwwert déi Memberschaft ofstëmmt.

Memberschaft geet verluer, duerch eng schrëftlech Ufro un den Comité, déi dann an der nächster uerdentlecher Generalversammlung vum Comité beschloss gët.

Memberschaft geet och verluer, wann eng Majoritéit vun 2/3 vum Comité géint de Member ofgestëmmt huet, viräusgesaat de Betreffenden hat Méiglechkeet virdrun vum Comité gehéiert ze gin.

Art. 6. Déi uerdentlech Generalversammlung ass öffentlech, a fënd an der éischter Halschent vum Mount Januar statt. Den Datum mat der Dagesuerdnung vun der Generalversammlung muss an zwou Dageszeitungen, eng Woch virdrun veröffentlecht sin.

Membren müssen 14 Deg virun der Generalversammlung eng schrëftlech Aluedung kréien.

Persounenfroën gin geheim ofgestëmmt, all aner Ofstëmmungen gin öffentlech ofgestëmmt. Bei all Offstëmmung zielt eng einfach Majoritéit. Bâi engem Gläichstand zielt dem Präident séng Stëmm duebel.

Art. 7. Dagesuerdnung vun der Generalversammlung ass wéi folgend:

Usprooch vum Präident.

Aktivitéitsrapport vum éischten oder zweeten Sekretär.

Rapport vum éischten oder zweeten Keesjee.

Rapport vun de Keesskontrolleren.

Deelweis Neiwiél vum Comité.

Fräi Äussproch.

T'Chargen am Comité gi vum Comité ofgestëmmt.

Art. 8. Lâut dem Gesetz vum 21. Abrëll 1978, iwwert t'Vereenegungen oder enger A.s.b.l., sin Ëmännerungen vun de Statuten an enger Äusseruerdentlecher Generalversammlung méiglech. Dëst Gesetz gouf den 22. Februar an den 4. März 1994 geännert.

Art. 9. De Comité féiert Geschäfte vun der Vereenegung.

De Comité besteet äus folgend Posten:

Präident.

Vize-Präident.

Éischten an zweeten Sekretär.

Éischten an zweeten Keesjee.

Aktiv Membren.

Als Keesskontrolleren gin eng Woch virun der Generalversammlung zwee Membren aus dem Hiefenecher Gemeengerot ernannt.

Geschäftsjoër geet vun Generalversammlung zu Generalversammlung.

Art. 10. D'Opléisung vun der Gesellschaft ass duerch Gesetz vun der A.s.b.l. regléiert. An engem solche Fall ass Guthaben, no bezuelen vun all Schold, un eng sozial Hëllef vun Csókakö äuszebezuelen.

Art. 11. Fir all déi Punkten déi nët an dëse Statuten festgeluecht sin, gin an enger äussergewéinlecher Generalversammlung geklärt.

Nimm an Adressen vun dem éischte Comité.

Präident: Diederich Gilbert, 9, Alewee, L-7465 Noumer;

Éischten Vize-Präident: Neuman Gaston, 1, Stenkel, L-7652 Hiefenech;

Zweeten Vize-Präident: Gemesi Jos, 20, am Duerf, L-7651 Hiefenech;

Éischten Sekretär: Schiltz Guy, 47, um Béil, L-7653 Hiefenech;

Zweeten Sekretär: Schares Jeannot, 9A, Iernzerbiërg, L-7636 Iernzen;

Éischten Keesjee: Tschiderer Christiane, 10, Millen, L-7653 Hiefenech;

Zweeten Keesjee: Schares Chantal, 9A, Iernzerbiërg, L-7636 Iernzen;

Membren: Neuman Anita, 1, Stenkel, L-7652 Hiefenech;

Gemesi Lotty, 20, am Duerf, L-7651 Hiefenech;

Schiltz Sylvie, 47, um Béil, L-7653 Hiefenech;

Tschiderer Camille, 10, Millen, L-7653 Hiefenech;

Ënnerschrëften vun de Grëndungsmembren: Ënnerschrëften.

Enregistré à Luxembourg, le 16 juillet 1999, vol. 525, fol. 73, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

AGF/ASSUBEL-VIE LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2450 Luxembourg, 14, boulevard Roosevelt.
R. C. Luxembourg B 37.619.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 28 juin 1999, vol. 524, fol. 95, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 21 juillet 1999.

FIDUCIAIRE CONTINENTALE

Signature

(34198/504/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juillet 1999.

AGF/ASSUBEL-VIE LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2450 Luxembourg, 14, boulevard Roosevelt.
R. C. Luxembourg B 37.619.

Suite à l'Assemblée Générale du 28 avril 1999 les organes de la société se composent comme suit:

- *Conseil d'Administration:*

MM. Hugues de Roquette-Buisson, Administrateur de sociétés, demeurant à B-Ixelles, avenue du Pérou, 61, Président du Conseil.

Alain Schaedgen, Administrateur de sociétés, demeurant à L-Hesperange, rue d'Itzig, 43, Administrateur-délégué;

Jean-Charles Freimuller, Administrateur de sociétés, demeurant à B-Uccle, Drève du Caporal, 13.

Jean Neuman, Mandataire Générale, demeurant à L-Luxembourg, boulevard Roosevelt, 14.

Claude Delforge, Administrateur de société, demeurant à F-Paris, rue Jules César, 10.

Rolphe Reding, Administrateur de société, demeurant à L-Schrassig, rue St. Donat, 16.

- *Commissaire-Réviseur:*

ERNST & YOUNG S.A., rue Richard Coudenhove-Kalergi, L-1359 Kirchberg.

Pour extrait conforme

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 28 juin 1999, vol. 524, fol. 95, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(34199/504/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juillet 1999.

ADNAN S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 16, allée Marconi.
R. C. Luxembourg B 17.192.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 28 juin 1999, vol. 524, fol. 95, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 21 juillet 1999.

FIDUCIAIRE CONTINENTALE

Signature

(34195/504/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juillet 1999.

ALBERTO S.A. HOLDING, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 1, rue de la Chapelle.
R. C. Luxembourg B 23.399.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 20 juillet 1999, vol. 525, fol. 82, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juillet 1999.

Extrait des décisions prises lors de l'Assemblée Générale du 21 juin 1999

AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice de LUF 10.125.054,- est réparti de la manière suivante:

- Apuration de la perte reportée	186.060,- LUF
- Distribution d'un dividende	4.500.000,- LUF
- Bénéfice reporté	5.438.994,- LUF
- Bénéfice de l'exercice	10.125.054,- LUF

La répartition des résultats est conforme à la proposition d'affectation.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 22 juillet 1999.

Signature.

(34201/279/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juillet 1999.

BANCA DI ROMA INTERNATIONAL.

—
RECTIFICATIF

A la page 32714 du Mémorial C n° 682 du 11 septembre 1999, il y a lieu de lire:

Il résulte du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, tenue le 11 juin 1999, que les décisions suivantes ont été prises.

(03944/XXX/8)

GLOBALTRAD S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

R. C. Luxembourg B 28.981.

—
Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 20 octobre 1999 à 10.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 juin 1999.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

Pour être admis à cette assemblée, tout actionnaire doit déposer ses titres au porteur ou ses certificats nominatifs au siège social cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

I (03785/534/18)

Le Conseil d'Administration.

CLIM INVEST S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.

R. C. Luxembourg B 26.847.

—
Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui aura lieu le 18 octobre 1999 à 10.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Décision de prononcer la dissolution de la société
2. Décision de procéder à la mise en liquidation de la société
3. Désignation d'un ou de plusieurs liquidateur(s) et détermination de leurs pouvoirs.

I (03883/795/13)

Le Conseil d'Administration.

BESTHOLD S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

R. C. Luxembourg B 26.509.

—
Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le mardi 19 octobre 1999 à 16.00 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels au 30 septembre 1999 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Nomination statutaire.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

I (03925/755/18)

Le Conseil d'Administration.

ATILIA HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 11.464.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le *14 octobre 1999* à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1998, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 31 décembre 1998.
4. Divers.

I (03936/005/16)

Le Conseil d'Administration.

TIONIQUA FINANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 30.130.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le *14 octobre 1999* à 15.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 30 juin 1999, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 30 juin 1999.
4. Divers.

I (03937/005/16)

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE FINANCIERE MONTCHOISI S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt.
R. C. Luxembourg B 24.944.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social, 15, boulevard Roosevelt à Luxembourg, le jeudi *14 octobre 1999* à 11.00 heures.

Ordre du jour:

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 1998.
2. Affectation du résultat au 31 décembre 1998.
3. Décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat jusqu'au 31 décembre 1998.
4. Décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour la non-tenu de l'assemblée générale annuelle à la date statutaire.
5. Conversion du capital actuellement exprimé en LUF en EUR.
6. Augmentation du capital dans le cadre autorisé par la loi du 10 décembre 1998 relative à la conversion par les sociétés commerciales de leur capital en EUR, pour le porter à EUR 12.500.000,-.
7. Suppression de la mention de la valeur nominale des actions émises.
8. Adaptation de l'article 3) alinéa premier des statuts pour lui donner la teneur suivante:
«Le capital social est fixé à douze millions cinq cent mille euros (EUR 12.500.000,-), représenté par cinq cent quatre mille vingt (504.020) actions sans désignation de valeur nominale.»
9. Divers.

Pour pouvoir assister à cette assemblée, Messieurs les Actionnaires sont priés de se conformer à l'article 10 des statuts.

I (03974/687/27)

Le Conseil d'Administration.

CARGOVEYOR SYSTEMS HOLDINGS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 17, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 31.643.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra au siège social le jeudi 14 octobre 1999 à 10.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Mandats des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes.
2. Etude et décision sur la vente d'une participation.
3. Questions diverses.

I (03985/000/14)

Le Conseil d'Administration.

FARINA EUROPEAN INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 31.647.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le mardi 19 octobre 1999 à 10.00 heures au siège social, avec pour

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 1998 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Nominations statutaires,
- Décision à prendre quant à la poursuite de l'activité de la société malgré la perte reportée.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

I (03996/755/19)

Le Conseil d'Administration.

FARINA EUROPEAN INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 31.647.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra extraordinairement le mardi 19 octobre 1999 à 9.30 heures au siège social, avec pour

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 1995, au 31 décembre 1996 et au 31 décembre 1997 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Décision à prendre quant à la poursuite de l'activité de la société malgré la perte reportée,
- Nominations statutaires.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

I (03997/755/20)

Le Conseil d'Administration.

CERA INVEST, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg, 7, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 47.723.

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

de notre Société, qui aura lieu le 14 octobre 1999 à 11.45 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Modification permettant la fusion d'un compartiment avec un autre compartiment de la SICAV ou la fusion avec un autre organisme de placement collectif.
2. Modification de l'article 24 des statuts pour refléter les modifications décidées.

Les décisions concernant tous les points de l'ordre du jour ne requièrent un quorum de 50 %, des actions en circulation. Elles seront prises à la majorité des 2/3 des actions présentes ou représentées à l'Assemblée. Chaque action donne droit à un vote. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée.

I (03998/755/17)

Le Conseil d'Administration.

CERA CASH FUND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg, 7, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 35.397.

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

de notre Société, qui aura lieu le *14 octobre 1999* à 11.30 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Modification permettant la fusion d'un compartiment avec un autre compartiment de la SICAV ou la fusion avec un autre organisme de placement collectif.
2. Modification de l'article 24 des statuts pour refléter les modifications décidées.

Les décisions concernant tous les points de l'ordre du jour ne requièrent un quorum de 50 %, des actions en circulation. Elles seront prises à la majorité des 2/3 des actions présentes ou représentées à l'Assemblée. Chaque action donne droit à un vote. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée.

I (03999/755/17)

Le Conseil d'Administration.

CHENONCEAU S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 287, route d'Arlon.

R. C. Luxembourg B 43.571.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le *8 octobre 1999* à 10.00 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 juin 1999.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.
4. Réélection des Administrateurs et du Commissaire.
5. Divers

II (03606/660/16)

Pour le Conseil d'Administration.

CERATON HOLDING, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.

R. C. Luxembourg B 26.040.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le *7 octobre 1999* à 10.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats aux 31 décembre 1997 et 1998
3. Ratification de la cooptation d'un Administrateur
4. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
5. Nomination d'un Administrateur supplémentaire
6. Divers.

II (03656/795/17)

Le Conseil d'Administration.

34607

SHA FINANCE S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 32.639.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 7 octobre 1999 à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats aux 30 juin 1998 et 1999
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Nomination d'un Administrateur supplémentaire
5. Divers.

II (03657/795/16)

Le Conseil d'Administration.

PARBEK S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 40.257.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 7 octobre 1999 à 15.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 mai 1999
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Nomination d'un Administrateur supplémentaire
5. Divers.

II (03658/795/16)

Le Conseil d'Administration.

BERENIS, Société Anonyme.

Siège social: L-2546 Luxembourg, 5, rue C.-M. Spoo.
R. C. Luxembourg B 18.900.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

qui se tiendra au siège social de la société à Luxembourg, 5, rue C.-M. Spoo, le mercredi 6 octobre 1999 à 11.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1) Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 1998;
- 2) Examen et approbation des comptes annuels au 31 décembre 1998;
- 3) Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
- 4) Affectation des résultats;
- 5) Nominations statutaires;
- 6) Divers.

II (03817/546/19)

Le Conseil d'Administration.

CORVIGLIA, Société Anonyme.

Siège social: L-2546 Luxembourg, 5, rue C.-M. Spoo.
R. C. Luxembourg B 33.003.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

qui se tiendra au siège social de la société à Luxembourg, 5, rue C.-M. Spoo, le mercredi 6 octobre 1999 à 16.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1) Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 1998;
- 2) Examen et approbation des comptes annuels au 31 décembre 1998;
- 3) Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
- 4) Affectation des résultats;
- 5) Nominations statutaires;
- 6) Décisions à prendre en application de l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales;
- 7) Divers.

II (03818/546/20)

*Le Conseil d'Administration.***STERN DEVELOPMENT, Société Anonyme Holding.**

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 58.626.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 7 octobre 1999 à 14.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1998
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes
4. Nominations statutaires
5. Divers

II (03829/534/16)

*Le Conseil d'Administration.***CREGEM IMMO, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 35.768.

Les actionnaires sont invités à assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le 7 octobre 1999 à 11.00 heures au siège social de la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, 69, route d'Esch, Luxembourg pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Décision de modifier la dénomination de la Société en DEXIA IMMO LUX et modification subséquente de l'article premier des statuts.
2. Décision de remplacer les mots «durée indéterminée» par les mots «durée illimitée» dans l'article deux des statuts.
3. Décision de libeller le capital social de la Société en euro et en conséquence:
 - modification du 2^e paragraphe de l'article 5 des statuts pour lui donner la teneur suivante: «Le capital minimum de la Société est l'équivalent en euro de cinquante millions de francs luxembourgeois (50.000.000,-)»
 - suppression du 3^{ème} paragraphe dans ce même article 5
 - remplacer des mots «francs luxembourgeois» par «l'euro» dans les 1^{er} et 11^{ème} paragraphes de l'article 18 des statuts.
4. Suppression de la référence à la date de la 1^{ère} assemblée dans le 2^{ème} paragraphe de l'article 8 des statuts.
5. Suppression de la référence au 1^{er} exercice social dans l'article 2 des statuts.

Les actionnaires sont informés que les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire requièrent qu'au moins 50% des actions en circulation soient présentes ou représentées à l'assemblée, les résolutions étant prises à la majorité des 2/3 des actions présentes ou représentées.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale extraordinaire, les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits dans le registre des actionnaires de la Société cinq jours ouvrables avant l'assemblée et les propriétaires d'actions au porteur doivent avoir déposé leurs actions cinq jours ouvrables au moins avant l'assemblée aux guichets de la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A., 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg et en Belgique, aux guichets du CREDIT COMMUNAL S.A., 44, boulevard Pachéco, B-1000 Bruxelles.

II (03857/755/32)

Le Conseil d'Administration.